

Le Chlordécone aux Antilles françaises et en Europe: du principe de précaution fort à celui d'inégalité devant la loi.

Philippe VERDOL
Maître de Conférences en Economie
Université des Antilles – Pôle Guadeloupe

Sommaire

1. Introduction	2
2. La législation franco-française ante-LMR : d'octobre 2003 à septembre 2005.	3
2.1. Arrêté Préfectoral n°2003-1496 bis/PREF/SGAR du 20 octobre 2003 : Analyses préventives de sols.....	3
2.2. Arrêté Préfectoral modificatif n°2005-91/PREF/DAF du 24 janvier 2005 : Analyses préventives de sols (bis).	5
2.3. Arrêté Préfectoral n°2005-1535/PREF/DIREN du 07/09/2005 : Pêche en rivière.....	6
3. Le temps des LMR provisoires : d'octobre 2005 à juin 2008	8
3.1. Arrêté interministériel conjoint du 5 octobre 2005 : Denrées d'origine animale.....	8
3.2. Arrêté interministériel conjoint du 10 octobre 2005 : Denrées d'origine végétale.....	8
3.3. Arrêté Préfectoral n°2006-230 AD/1/4 du 22 février 2006 : Pêche en rivière (bis).	9
4. Caution européenne de l'expérimentation française	10
4.1. Les LMR européennes du 29 janvier 2008, publiées au JOUE le 1er mars 2008 transposées en droit français le 30 juin 2008.....	10
4.2. Nature de la discrimination introduite par les LMR européennes	12
4.3. Une exception dans l'exception : le programme Jafa	13
5. L'usage inavoué du chlordécone en Europe	15
5.1. Une première liste de 15 pays européens utilisateurs potentiels de chlordécone	15
5.2. Le manque de rigueur méthodologique du rapport de l'AFSSET	17
5.3. Quatre pays de l'actuelle Union Européenne ont explicitement reconnu avoir utilisé du chlordécone	18
5.4. Nos 9 observations transversales.....	19
5.5. Les caribéens sont des bouc-émissaires !.....	21
5.6. Le chlordécone comme arme chimique aux Antilles et en Europe	21
6. Application très tardive en Guadeloupe des lois sur l'eau	23
6.1. La recherche de pesticides interdits dans l'eau du réseau public	23
6.2. La délivrance du label « eau de source » pour les eaux en bouteille	24
6.3. Nécessité de remettre en cause les LMR chlordécone dans l'eau de boisson humaine	25
7. Conclusion	27
ANNEXE : 42 Réparations d'ores et déjà envisageables	29
Bibliographie	34

1. Introduction

Le¹ chlordécone est un pesticide organochloré utilisé massivement aux Antilles, en toute légalité, sur la période 1972-1993.

Il a pour particularité d'être cancérigène, perturbateur endocrinien, spermato-toxique et neurotoxique².

Actuellement, selon le docteur Luc MULTIGNER, chercheur à l'INSERM de Rennes et au CHRU de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), c'est le toxique le plus répandu dans le sang des Antillais et dans les cours d'eau des Antilles.

Sa rémanence et son écotoxicité sont estimés, d'après un modèle mathématique élaboré par des chercheurs de l'INRA (Petit-Bourg, Guadeloupe)³ à 500 ou 600 ans. Plus précisément, elle s'étend de 150 à 200 ans dans les sols qui ne contiennent pas beaucoup de matière organique (ex: Grande-Terre) et de 500 à 600 ans dans ceux qui en ont beaucoup (ex: Basse-Terre).

Le chlordécone a été autorisé en France de 1972 à 1993. C'est au tournant des années 1999 et 2000 que sa présence a enfin été détectée dans l'eau du robinet des Guadeloupéens et des Martiniquais. « Trois molécules ont été détectées à des doses atteignant 100 fois la norme (décret 89-3) : le chlordécone, le HCH bêta et la dieldrine. Il s'agit de molécules présentant un fort taux de rémanence, interdites d'utilisation depuis respectivement 1993, 1987 et 1972 »⁴ (GREPP 2006, p.8). En 2002, « mise en évidence de la contamination par les organochlorés des légumes racines de grande consommation, du lait et des poissons d'eau douce »⁵ (GREPP 2006, p.9).

Il a fallu attendre le rapport d'information du député guadeloupéen Joël BEAUGENDRE⁶ pour que la pollution globale des biotopes de Guadeloupe et de Martinique soit publiquement reconnue par les hommes politiques locaux et nationaux.

Pour l'essentiel, le cadre juridique spécifique au chlordécone s'est constitué de la fin 2003 avec des textes d'initiative régionale (arrêtés préfectoraux relatifs aux analyses préventives de sols), nationale (Limites Maximales de Résidus provisoires) et européenne (Limites Maximales de Résidus permanentes).

¹ Chlordécone est une molécule de la famille des cétones. On dit « une » cétone ; c'est pourquoi on devrait normalement dire « la » chlordécone. Cependant, la pratique des documents administratifs et scientifiques valide à la fois le masculin et le féminin.

² Se reporter à l'introduction de la première des 3 publications de l'Etude TiMoun

[Luc MULTIGNER, Renée DALLAIRE, Gina MUCKLE, Florence ROUGET, Philippe KADHEL, Henri BATAILLE, Laurence GULDNER, Sophie SEURIN, Véronique CHAJES, Christine MONFORT, Olivier BOUCHER, Jean Pierre THOME, Sandra W. JACOBSON, Sylvaine CORDIER](#)

Cognitive, visual, and motor development of 7-month-old Guadeloupean infants exposed to chlordecone, in Environmental Research, oct.2012, pp.79 à 85

<http://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0013935112002022>

³ Cf Yves-Marie CABIDOCHÉ, Magalie JANNOYER et Henri VANNIERE,

Conclusions du Groupe d'Etude et de Prospective *Pollution par les organochlorés aux Antilles – Aspects agronomiques*, 66 pages, juin 2006, p.10.

⁴ GREPP (Groupe Régional d'Etudes des Pollutions par les produits Phytosanitaires) Guadeloupe RAPPORT D'ACTIVITE 2006 PROGRAMME D' ACTIONS 2007, 46 pages, p.8.

[http://www.observatoire-](http://www.observatoire-pesticides.fr/upload/bibliotheque/388039932207454729821178149405/17_GREPP_rapport_activite_2006.pdf)

[pesticides.fr/upload/bibliotheque/388039932207454729821178149405/17_GREPP_rapport_activite_2006.pdf](http://www.observatoire-pesticides.fr/upload/bibliotheque/388039932207454729821178149405/17_GREPP_rapport_activite_2006.pdf)

⁵ Idem, p.9.

⁶ Joël BEAUGENDRE *Utilisation du chlordécone et des autres pesticides dans l'agriculture martiniquaise et guadeloupéenne*, Commission des Affaires Economiques, de l'Environnement et du Territoire, Rapport d'Information n°2430 présenté à l'assemblée nationale le 24/06/05, 124 pages.

Avant 2003, le problème de l'application voire de la pertinence du droit commun se pose et continue de se poser jusqu'à ce jour. Le cas de l'eau de boisson humaine nous en fournira trois illustrations.

L'objectif de notre contribution sera d'analyser pourquoi et comment, en l'espace de cinq ans, les pouvoirs publics français puis européens sont passés d'une discrimination positive des consommateurs de produits antillais à leur discrimination négative.

Il s'agira aussi pour nous de proposer quelques pistes qui permettraient, tout en préservant le droit à la santé des consommateurs, de revenir au principe d'égalité des citoyens devant la loi et de réparer le préjudice subi.

2. La législation franco-française ante-LMR : d'octobre 2003 à septembre 2005.

C'est en mars 2000 que la contamination au chlordécone a été découverte à l'eau du robinet, en Guadeloupe. Les premiers filtres au charbon actif ont été apposés au mois d'août 2000.

Les autorités sanitaires ayant enfin admis la pollution de plusieurs secteurs – notamment les eaux superficielles, les poissons d'eau douce, et les légumes-racines – des mesures d'urgence durent être prises avant même l'élaboration de Limites Maximales de Résidus provisoires (LMRp). En trois arrêtés préfectoraux, la doctrine officielle franco-française est passée d'un principe de précaution très affirmé, à son contraire.

Deux de ces trois arrêtés préfectoraux portent sur les produits de l'agriculture tandis que le troisième concerne ceux de la pêche en rivière.

NB : nous traiterons du cas de l'eau en sixième et dernière partie de cet article.

2.1. Arrêté Préfectoral n°2003-1496 bis/PREF/SGAR du 20 octobre 2003 : Analyses préventives de sols.

Cet arrêté institue « des analyses préventives des sols pour la recherche d'organochlorés avant mise en culture ».

1^{er} considérant :

« Que les produits phytopharmaceutiques à base de chlordécone, de dieldrine ou d'isomères de HCH ne bénéficient plus d'autorisation de mise sur le marché, qu'à cet effet leur importation, détention, distribution à titre gracieux ou onéreux et leur utilisation sont interdites »

2^{ème} considérant :

« L'étendue des terres agricoles anciennement traitées avec ces produits et la persistance de ces produits dans les sols »

3^{ème} considérant :

« Que les productions végétales implantées sur les sols contaminés peuvent contenir des résidus de chlordécone ou de dieldrine ou d'isomères du HCH »

4^{ème} considérant :

« Que la commercialisation des productions végétales doit être conforme aux normes en vigueur, et qu'à cet effet, elles ne doivent contenir aucun résidu de chlordécone ou de dieldrine ou d'isomères du HCH »

Sont concernés, d'après l'Annexe 1⁷ :

- les plantes à tubercules : madère, igname, patate douce, manioc, malanga
- les légumes racines : carottes, navet
- les plantes à rhizomes : gingembre, dictame
- les liliacées : cive, oignon, poireau.

Article 1,1)

« Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de réglementer les analyses préventives des sols pour la recherche d'organochlorés avant la mise en culture et éventuellement des analyses sur produits végétaux »

Article 1,2)

« Ces dispositions concernent les exploitations agricoles et les parcelles de terrain sur lesquelles sont cultivés les produits cités à l'annexe 1 et situées dans les communes suivantes : Baillif, Basse-Terre, Capesterre-Belle-Eau, Gourbeyre, Goyave, Saint-Claude, Trois-Rivières et Vieux-Habitants ».

Article 1,3)

« Ces dispositions sont applicables à toute personne physique ou morale qui produit, commercialise ou transforme ou importe l'une des productions végétales énumérées à l'annexe I ».

Article 2

« Préalablement à la plantation, en vue de commercialisation ou de transformation d'une des productions végétales listées en annexe I du présent arrêté, la personne visée à l'article 1 alinéa 3 doit déclarer à la chambre d'Agriculture conformément à l'annexe IV :

- son identité et le cas échéant, l'identité du propriétaire foncier
- les références des parcelles concernées
- la date prévue de mise en culture
- l'espèce végétale cultivée.

Cette personne adresse également toutes les données sur l'historique des parcelles correspondantes, les résultats d'analyses de sols disponibles ainsi que toute information permettant d'évaluer le risque de pollution des sols par le chlordécone et/ou la dieldrine et/ou les isomères du HCH ».

Article 5

« Les frais inhérents à la mise en place du dispositif de prélèvement de sols et d'analyses préventives des sols pour la recherche d'organochlorés pourront être financés par des fonds publics ».

Article 6 :

« Dans le cas de la détection de résidus de chlordécone et/ou de dieldrine et/ou d'isomères du HCH dans un échantillon de sol, toute production végétale visée à l'annexe 1 du présent arrêté, sur la parcelle correspondante doit faire l'objet d'un prélèvement pour analyse. La mise en culture des denrées visées à l'annexe 1 étant vivement déconseillée en cas de résultats d'analyses de sols non-conformes, l'analyse de ces productions végétales est à la charge des personnes citées dans l'article 1 alinéa 3 du présent arrêté.

La commercialisation et la transformation ne peuvent intervenir qu'à la vue de résultats d'analyses conformes. La copie de ces résultats d'analyses sera adressée au Service de la Protection des Végétaux. Dans le cas de la détection de résidus de chlordécone et/ou de dieldrine et/ou d'isomères du

⁷ Annexe 1 : liste des productions agricoles soumises à l'analyse préventive des sols pour la recherche de pesticides organochlorés.

HCH, le stock de denrées est détruit à la charge des personnes citées à l'article 1 alinéa 3 du présent arrêté ».

Article 7.2. Végétaux importés

« Les productions agricoles importées depuis des zones considérées comme à risque feront l'objet d'un suivi par les services de l'Etat ».

Notre commentaire.

On remarque (article 1,1) que cet arrêté de 2003 visait à exclure tous les organochlorés (notamment le chlordécone, le HCH et ses isomères, ainsi que la dieldrine). Au fait, pourquoi pas l'aldrine et le mirex ?

La position de principe est très claire et très nette : ces pesticides interdits, au nom du principe de précaution jamais ne doivent se trouver dans des denrées destinées à l'alimentation humaine. Les quatre considérants rapportés en attestent.

Seuls les exploitants de 8 communes étaient concernés (article 1,2). Quid des autres ?

L'article 2 nous apprend que les services de l'Etat se sont donnés tous les moyens de la traçabilité de ces trois organochlorés. Ils pourraient être à même d'indiquer aux consommateurs l'identité des producteurs et la localisation des parcelles qui sont hors normes. Malgré le laxisme de ces normes, ils s'y sont toujours refusés. A noter que le 34^e considérant du Règlement CE 396/2005 du 23 février 2005⁽⁸⁾ stipule que « afin que les consommateurs soient convenablement informés, les Etats membres devraient, conformément au Règlement (CE) n°882/2004⁹, publier tous les ans sur l'Internet les résultats de la surveillance nationale des résidus, en présentant l'ensemble des données collectées, y compris le lieu de prélèvement et les noms des détaillants, distributeurs et/ou producteurs ».

A priori trois organochlorés sont donc recherchés. Si l'analyse de sol est positive, l'exploitant n'est pas encouragé à poursuivre son projet de plantation. S'il persévère, il devra procéder à ses frais à une nouvelle recherche de ces trois organochlorés. Si les résultats sont à nouveau hors normes pour l'un ou l'autre de ces trois organochlorés, les services de l'Etat procéderont, à ses frais, à la destruction de la récolte.

Dernière remarque, l'Etat s'engage à veiller au respect de ces normes par les importateurs travaillant avec des zones considérées comme à risque – de fait : la Caraïbe ou l'Amérique du Sud mais certainement pas l'Europe. Les importations en provenance de l'Europe ne donnent donc lieu à aucun test de détection de chlordécone.

A quelques détails près, le principe de précaution est absolu.

2.2. Arrêté Préfectoral modificatif n°2005-91/PREF/DAF du 24 janvier 2005 : Analyses préventives de sols (bis).

Modifiant l'arrêté n°2003-1496 bis du 20 octobre 2003 instituant des analyses préventives des sols pour la recherche d'organochlorés avant mise en culture.

⁸ RÈGLEMENT (CE) NO396/2005 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, 16 pages

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:070:0001:0016:FR:PDF>

Publié dans le Journal Officiel de l'Union Européenne le 16 mars 2005.

⁹ Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32004R0882>

Deux ans plus tard, concernant l'agriculture, la doctrine française connaissait une très forte inflexion avec la publication de cet arrêté modificatif.

Article 1 (cité tel quel)

Le 2) de l'article 1 de l'arrêté du 20 octobre susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2)- Ces dispositions concernent l'ensemble des exploitations agricoles et les parcelles de terrain de la Basse-Terre et de la Grande-Terre sur lesquelles sont cultivés les produits cités à l'annexe 1 »

Article 2 (cité tel quel)

A l'article 6 du même arrêté après les mots « l'analyse de ces productions végétales est à la charge des personnes citées à l'article 1 alinéa 3 du présent arrêté » il est inséré le texte suivant :

« Les producteurs ont l'obligation de déclarer à la Chambre d'Agriculture leur intention (plantation ou non plantation des végétaux sensibles cités à l'annexe I) en indiquant la nature du végétal, la date de plantation et la date de récolte (cf annexe V). La Chambre d'agriculture adresse une copie de cette déclaration d'intention de mise en culture à la DAF/SPV.

La DAF/SPV rédige un procès-verbal de déclaration, selon le Code de Consommation, par lequel les producteurs s'engagent à détruire les végétaux en cas de résultats positifs ».

Le reste sans changement

Notre commentaire.

Dans cet arrêté modificatif, il n'existe aucun considérant ni aucun rappel au principe de précaution.

C'est un document qui est présenté comme étant essentiellement technique. Il s'agissait en effet

- d'étendre l'obligation de déclaration préalable à tous les producteurs de la Guadeloupe à cause d'un risque de fraude (article 1,2).

En effet, « rien ne ressemble plus à une madère de Basse-Terre qu'une madère de Grande-Terre » ! Le travail des inspecteurs de la Répression des fraudes s'en trouverait simplifié : sur les lieux de vente, ils devaient simplement contrôler des madères, et non des madères du sud Basse-Terre, etc.

- en cas de test positif, les producteurs s'engagent à détruire leur récolte eux-mêmes.

A priori, c'est l'article L253-15 du Code Rural qui fonde le support de l'organisation de la destruction des récoltes par les intéressés (article 6 modifié, avant dernière phrase).

- les services de l'Etat ne sont désormais chargés que du contrôle de cette destruction (article 6 modifié, dernière phrase).

- cependant, la nouvelle mouture de l'article 6 fait disparaître entre autres cette proposition véritablement principale : « Dans le cas de la détection de résidus de chlordécone et/ou de dieldrine et/ou d'isomères du HCH, le stock de denrées est détruit ». Exit la recherche de dieldrine ou d'isomères du HCH. Certains lobbies ont dû passer par là.

- bien que nous nous trouvions plusieurs fois au-dessus des normes concernant ces autres organochlorés, les services de l'Etat acceptent de fermer les yeux et de ne procéder à aucune détection. Nous sommes confrontés à un principe de précaution déjà sensiblement dégradé.

2.3. Arrêté Préfectoral n°2005-1535/PREF/DIREN du 07/09/2005 :

Pêche en rivière.

Cet arrêté préfectoral porte « interdiction de la pêche et de la commercialisation des produits pêchés dans les rivières situées sur le territoire des communes de Capesterre-Belle-Eau, Trois-Rivières, Vieux-Fort, Basse-Terre, Saint-Claude, Gourbeyre, Baillif, Vieux-Habitants ».

Pour ce qui est de la pêche en rivière, à la mi-2005, le souci du principe de précaution est clairement exprimé dans les considérants 6, 7 et 8.

6^{ème} considérant :

« Qu'en l'absence de valeur limite de concentration dans les aliments pour le chlordécone, il importe, au titre du principe de précaution et dans l'intérêt de la Santé Publique, de réduire l'exposition des populations aux produits organochlorés ».

7^{ème} considérant :

« Que les produits de la pêche dans les rivières du territoire précité présentent, ou sont susceptibles de présenter, des concentrations en produits phytosanitaires organochlorés, dont le chlordécone, qui justifient d'une interdiction de leur consommation »

8^{ème} considérant :

« Que pour interdire cette consommation, il convient également d'en interdire la pêche ».

Notre commentaire :

- l'autorité préfectorale se montre soucieuse de la non exposition de la population guadeloupéenne au chlordécone et de manière plus générale aux organochlorés
- elle entend agir en l'absence même de toute réglementation française ou européenne relative aux Limites Maximales de Résidus (LMR) en chlordécone).

D'octobre 2003 à septembre 2005, le principe de précaution est donc maximum.

Deux rapports feront cependant évoluer la doctrine française.

Dès 2001, Jean-Louis PRIME et Henri BONAN considèrent que l'intérêt de la pollution/contamination globale de la Guadeloupe par le chlordécone est incomparable pour la recherche française:

« *La Guadeloupe constitue un lieu privilégié pour poursuivre ou conduire un certain nombre d'études épidémiologiques sur les effets des pesticides sur la santé humaine. Sans prétendre à l'exhaustivité, plusieurs pistes de recherche peuvent être évoquées* »¹⁰.

Ils évoquent alors successivement¹¹ :

- La réalisation d'une base de données commune sur les pesticides qui devrait être poursuivie par la CIRE¹² Antilles-Guyane.
- une évaluation de la contamination par les pesticides d'autres éléments de la chaîne alimentaire.
- une étude sur les effets de l'intoxication aiguë pourrait être conduite conjointement par le CHU¹³ et la CGSS¹⁴.
- une étude visant à comparer, chez des hommes exposés professionnellement à des pesticides et chez des hommes non exposés à ces produits, les principaux paramètres spermatiques et le niveau de certaines hormones spécifiques de la reproduction.

Comment continuer à mener de telles recherches si l'exposition de la population guadeloupéenne au chlordécone cesse ?

¹⁰ Jean-Louis PRIME et Henri BONAN, Rapport sur la présence de pesticides dans les eaux de consommation humaine en Guadeloupe, juillet 2001, 80 pages, p.57.

http://www.observatoire-pesticides.gouv.fr/upload/bibliotheque/340397772695819659329052991009/10_pesticides_eaux_consommation_humaine_Guadeloupe.pdf

¹¹ Idem.

¹² CIRE : Cellule Interrégionale d'Épidémiologie.

¹³ CHU : Centre Hospitalier Universitaire.

¹⁴ CGSS : Caisse Générale de Sécurité Sociale.

Quatre ans plus tard, l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) donne le feu vert pour la consommation par les Guadeloupéens de produits contaminés au chlordécone. Elle propose de premières limites maximales de résidus¹⁵.

3. Le temps des LMR provisoires : d'octobre 2005 à juin 2008

A partir d'octobre 2005, la législation reflète la toute récente reconnaissance officielle de la pollution/contamination globale. Sur avis de l'AFSSA, des Limites Maximales de Résidus provisoires ont été spécifiées par deux arrêtés interministériels – l'un concernant les produits d'origine animale et l'autre ceux d'origine végétale.

Pendant cette période régie par des LMR provisoires, trois arrêtés relatifs à la pêche en rivière ont été pris. L'étude de celui de 2006 nous permettra d'extrapoler.

3.1. Arrêté interministériel conjoint du 5 octobre 2005 : Denrées d'origine animale.

Arrêté du 05 octobre 2005 relatif à la teneur maximale en chlordécone que ne doivent pas dépasser certaines denrées d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine.

« Article 1^{er} – Sont considérés comme impropres à la consommation humaine les produits ci-après sous quelque forme que ce soit

1° La viande de volaille qui présente une teneur en chlordécone supérieure à 50 µg/kg ;

2° Les denrées alimentaires d'origine animale, non citées au 1°, qui présentent une teneur en chlordécone supérieure à 200 µg/kg.

La teneur est déterminée par rapport au poids de produit à l'état frais ».

Notre commentaire :

- Désormais, les consommateurs sont réputés pouvoir ingérer une quantité non négligeable de résidus de chlordécone
- Des produits à risques sont identifiés
- Une différenciation de LMR est introduite selon les produits mais en tout état de cause, le seuil de détection (10µg/kg de matière fraîche) est largement dépassé.

3.2. Arrêté interministériel conjoint du 10 octobre 2005 : Denrées d'origine végétale.

Arrêté du 10 octobre 2005 relatif à la teneur maximale en chlordécone que ne doivent pas dépasser certaines denrées d'origine végétale pour être reconnues propres à la consommation humaine.

« Article 1^{er} – Sont considérés comme impropres à la consommation humaine les produits ci-après sous quelque forme que ce soit

¹⁵ AFSSA, Première évaluation de l'exposition alimentaire de la population martiniquaise au CHLORDÉCONE Propositions de limites maximales provisoires de contamination dans les principaux aliments vecteurs, 40 pages, août 2005 p.5

http://www.observatoire-pesticides.fr/upload/bibliotheque/814586681797366939486663237742/rapport_chlordecone_AFSSA.pdf

1° Les carottes, concombres, dachines (madères), ignames, melons, patates douces, tomates qui présentent une teneur en chlordécone supérieure à 50 µg/kg ;

2° Les denrées alimentaires d'origine végétale, non citées au 1°, qui présentent une teneur en chlordécone supérieure à 200 µg/kg.

La teneur est déterminée par rapport au poids de produit à l'état frais ».

Notre commentaire :

Même commentaire que ci-dessus.

3.3. Arrêté Préfectoral n°2006-230 AD/1/4 du 22 février 2006 : Pêche en rivière (bis).

Pour la période considérée, il s'agit du second arrêté préfectoral sur la pêche en rivière. Cet arrêté porte « interdiction de la pêche et de la commercialisation des produits pêchés dans les rivières situées sur le territoire des communes de Petit-Bourg, Goyave, Capesterre-Belle-Eau, Trois-Rivières, Vieux-Fort, Basse-Terre, Saint-Claude, Gourbeyre, Baillif, Vieux-Habitants ».

Ce nouvel arrêté se fonde notamment sur l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche du 5 octobre 2005 relatif à la teneur maximale en chlordécone que ne doivent pas dépasser certaines denrées d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine. Autrement dit, les nouvelles LMR provisoires relatives au chlordécone sont désormais intégrées.

Deux considérants ainsi que l'article 3 sont à remarquer :

Premier Considérant : « qu'il a été mis en évidence que des poissons et des crustacés prélevés dans les cours d'eau des communes de Petit-Bourg, Goyave, Capesterre-Belle-Eau, Trois-Rivières, Vieux-Fort, Basse-Terre, Saint-Claude, Gourbeyre, Baillif, Vieux-Habitants présentent une contamination par des produits phytosanitaires organochlorés »

Deuxième Considérant : « que l'analyse des prélèvements effectuées dans ces cours d'eau a permis de mettre en évidence des dépassements importants de la teneur maximale en chlordécone de 200 µg/kg PF, fixée par l'arrêté du 5 octobre 2005, visé ci-dessus ».

Article 3 : « une information suffisante du public est mise en place par les Maires des communes concernées, par une signalétique adaptée sur les lieux de l'interdiction (pancartes, inscriptions) »

Notre commentaire :

- Désormais, dès les deux premiers « considérant », l'interdiction de consommer tous les produits de rivière est justifiée par le fait qu'ils présentent une contamination en chlordécone supérieure à la LMRp.

- plus aucune référence n'est faite aux coquillages. Aucun des considérants ne justifie une telle exclusion. Aux dires du coordinateur interministériel et interrégional du plan chlordécone que nous avons interpellé à l'époque, il s'agirait d'un simple oubli.

- La précédente interdiction de pêche et de commercialisation des produits de rivière a été élargie à deux nouvelles communes – Goyave et Petit-Bourg

- à ce jour (2^{ème} semestre 2014), sans doute pour d'obscures raisons d'image touristique – aucune commune n'a apposé sur son territoire la signalétique imposée par cet arrêté et les suivants. La pêche et les loisirs se poursuivent donc normalement dans les rivières de la Basse-Terre

- désormais, seul le chlordécone est considéré comme non grata et non l'ensemble des pesticides organochlorés.

A partir de la publication de ce texte, potentiellement, on comprend que les guadeloupéens seront invités à consommer des produits de rivière dès qu'ils seront revenus à une teneur en chlordécone inférieure ou égale aux LMRp. L'argumentaire de cette interdiction totale de consommation ne relève donc plus d'un souci d'éviter aux guadeloupéens une quelconque exposition aux organochlorés mais du fait que les résidus de chlordécone dépassent 200µg/kg de poids frais. Les arrêtés ultérieurs d'interdiction de la pêche en rivière¹⁶ ne varieront plus sur le fond mais sur le périmètre d'application¹⁷ ou sur la durée de validité¹⁸. De même, pour tous les autres arrêtés ultérieurs au 30 juin 2008 – date de la transposition en droit français du règlement européen fixant les LMR définitives pour le chlordécone – relatifs par exemple à la pêche en mer ou encore à la chasse. C'est officiel : l'exposition au chlordécone ne serait pas un mal en soi. Elle est désormais permise dans certaines fourchettes.

4. Caution européenne de l'expérimentation française

De par sa législation provisoire, les pouvoirs publics français, sur le premier avis de l'AFSSA, ont délibérément exposé les populations antillaises au chlordécone.

L'Union Européenne a cautionné et pérennisé cette expérimentation au moins de deux façons différentes :

- Par la poursuite de la discrimination des Antillais en tant que principaux consommateurs européens connus de produits contaminés au chlordécone
- Par l'absence de sanction du programme Jafa qui introduit une discrimination dans la discrimination.

4.1. Les LMR européennes du 29 janvier 2008, publiées au JOUE le 1er mars 2008 transposées en droit français le 30 juin 2008

Après avoir refusé les LMR françaises provisoires¹⁹, l'Union européenne a entériné une seconde proposition des pouvoirs publics français²⁰.

¹⁶ Le troisième est celui du 27 février 2007, n°2007/263/PREF/DIREN portant interdiction de la pêche et de la commercialisation des poissons et crustacés pêchés dans les rivières situées sur le territoire des communes de Petit-Bourg, Goyave, Capesterre-Belle-Eau, Trois-Rivières, Vieux-Fort, Basse-Terre, Saint-Claude, Gourbeyre, Baillif, Vieux-Habitants.

http://www.grepp.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/doc/doc_pdf08/AP2007_peche.PDF

A noter que le pdf mis en ligne est amputé de sa page 2.

Le quatrième arrêté relatif à la pêche en rivière est daté du 6 mars 2008, n°2008-251 AD/1/4 portant « interdiction de la pêche et de la commercialisation des poissons et crustacés pêchés dans les rivières situées sur le territoire des communes de Sainte-Rose, Lamentin, Petit-Bourg, Goyave, Capesterre-Belle-Eau, Trois-Rivières, Vieux-Fort, Basse-Terre, Saint-Claude, Gourbeyre, Baillif, Vieux-Habitants ».

¹⁷ En 2007, ce périmètre a été élargi aux communes de Petit-Bourg et de Goyave.

En 2008, Les communes de Sainte-Rose et du Lamentin ont été incluses dans ledit périmètre d'application.

¹⁸ Celle-ci passe d'un an à 5 ans pour l'arrêté du 6 mars 2008.

¹⁹ European Food Safety Authority (EFSA), Reasoned opinion on the potential chronic and acute risk to consumers health arising from proposed temporary EU MRLs. ACCORDING TO REGULATION (EC) NO 396/2005 ON MAXIMUM RESIDUE

LEVELS OF PESTICIDES IN FOOD AND FEED OF PLANT AND ANIMAL ORIGIN

15 March 2007, 1141 pages, p.466 (idem Appendix 3: Results, p.43)

<http://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/doc/32r.pdf>

²⁰ « Q16. Pourquoi, si les arrêtés de 2005 sont respectueux de la santé de l'homme, a-t-on encore baissé les valeurs limites de chlordécone ?

De facto, ce règlement²¹ prévoit cinq types de limites :

- Deux valeurs pour les produits végétaux

Pour ce qui concerne les denrées d'origine végétale, en consultant le texte européen, on s'aperçoit très vite du recours à deux valeurs – tantôt 10, tantôt 20 µg/kg. Dans quel cas l'un ou l'autre seuil est-il appliqué ? Le site français de l'Observatoire des Résidus de Pesticides a tôt fait d'élucider ce point : « 20 µg/kg pour les denrées cultivables sous climat tropical ou tempéré (agrumes, fruits tropicaux, tous les légumes, maïs, canne à sucre...) et 10 µg/kg pour certains produits spécifiques aux régions de climat tempéré ou susceptibles d'être importés de pays autres que les Antilles (blé, riz, pommes, poires et fruits à noyaux, betterave sucrière...) »²².

- Trois valeurs pour les produits animaux

Pour les produits animaux, la norme européenne distingue 3 seuils : 20, 100 et 200 µg/kg.

Précisons tout d'abord les catégories concernées :

- 20 µg pour les animaux aquatiques (eau douce et marine) et leurs sous-produits, divers sous-produits d'animaux terrestres, les escargots :
 - les « Poissons, produits à base de poisson, crustacés, mollusques et autres produits de la pêche en mer ou en eau douce »
 - les produits laitiers : Lait et crème, non concentrés, sans sucre ajouté ni édulcorant, beurre et autres graisses dérivées du lait, fromage et caillebotte
 - Œufs d'oiseaux, frais, conservés ou congelés ; œufs écalés et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés ou non de sucre ou d'autres édulcorants
 - Le miel
 - Les escargots
 - Les autres produits dérivés d'animaux terrestres
- 100 µg pour les animaux terrestres autres que les oiseaux (viandes, préparations de viande, abats, sang, graisses animales, frais, réfrigérés ou congelés, salés, en saumure, séchés ou fumés ou transformés en farines ; autres produits transformés confectionnés à partir de ces produits, comme des saucisses et des préparations alimentaires)
 - Porcins
 - Bovins
 - Ovins
 - Caprins
 - Animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière
 - Autres animaux d'élevage.
- 200 µg pour les oiseaux (viandes, préparations de viande, abats, sang, graisses animales, frais, réfrigérés ou congelés, salés, en saumure, séchés ou fumés ou

Le gouvernement a voulu aller plus loin, afin de réduire au maximum possible la présence de résidus de chlordécone retrouvés dans l'alimentation et de restaurer la confiance des consommateurs dans la qualité des produits issus de l'agriculture antillaise. Ainsi, dans le cadre de la réglementation européenne et sur proposition des autorités françaises, la Commission européenne a retenu le 24 octobre 2007 des valeurs de LMR suivantes[...] ».

cf Site officiel de l'Observatoire des Résidus de Pesticides (ORP), consulté le 01/12/2013, Question n°16, <http://www.observatoire-pesticides.gouv.fr/index.php?pageid=582&ongletlstd=225>

²¹ RÈGLEMENT (CE) N° 149/2008 DE LA COMMISSION du 29 janvier 2008, publié au JOUE le 1^{er} mars 2008, modifiant le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil pour y ajouter les annexes II, III et IV fixant les limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:058:0001:0398:FR:PDF>

²² cf Site officiel de l'Observatoire des Résidus de Pesticides (ORP), consulté le 01/12/2013, Question n°16, <http://www.observatoire-pesticides.gouv.fr/index.php?pageid=582&ongletlstd=225>

transformés en farines ; autres produits transformés confectionnés à partir de ces produits, comme des saucisses et des préparations alimentaires)

- Volailles : poulets, oies, canards, dindes et pintades
- Autruches
- Pigeons

Notre commentaire :

- Les tolérances des LMR provisoires franco-françaises initialement présentées par la France ont été rejetées par les autorités européennes parce que beaucoup trop élevées
- C'est cependant une seconde proposition des autorités françaises qui a été retenue
- La notion d'aliment à risque disparaît
- Seule subsiste la notion de seuil de contamination
- Une terrible discrimination est introduite dans la fixation des seuils, selon que le produit concerné relève spécifiquement ou non de l'agriculture des régions tempérées.

4.2. Nature de la discrimination introduite par les LMR européennes

Manifestement, le **Règlement européen du 29 janvier 2008**, transposé en droit français par l'Arrêté du 30 juin 2008 comporte un important vice de forme dans la mesure où, concernant les consommateurs de produits antillais – en l'occurrence, principalement les populations antillaises – il **contrevient au principe d'isonomie**, c'est-à-dire à l'égalité de tous les justiciables devant la loi.

Pour protéger les consommateurs de l'exposition à un pesticide interdit (le chlordécone est un pesticide interdit), le législateur européen a en effet disposé que la LMR de ce pesticide ne saurait excéder son seuil de détection soit 10 µg/kg. Autrement dit, dès qu'un pesticide interdit est détecté dans une denrée, celle-ci ne saurait être proposée au consommateur. C'est un principe de précaution très fort, rappelé dans le 22^e considérant du règlement européen du 23 février 2005 :

« (22) Il convient que les LMR applicables aux pesticides soient constamment réexaminées et qu'elles soient modifiées afin de prendre en compte toute nouvelle information ou donnée. Lorsque les utilisations autorisées de produits phytopharmaceutiques ne produisent pas des teneurs détectables en résidus de pesticides, il y a lieu d'établir les LMR au niveau de détermination analytique le plus bas. Pour les utilisations de pesticides non autorisées au niveau communautaire, il importe de fixer les LMR à un niveau suffisamment bas afin de protéger le consommateur contre l'ingestion de résidus de pesticides non autorisés ou de quantités excessives de résidus de pesticides. Afin de faciliter le contrôle des résidus de pesticides, une valeur par défaut doit être fixée pour les résidus de pesticides présents dans les produits ou groupes de produits visés à l'annexe I, pour lesquels aucune LMR n'a été définie aux annexes II ou III, à moins que la substance active en question ne figure à l'annexe IV. Il convient de fixer cette valeur par défaut à 0,01 mg/kg et de prévoir la possibilité d'établir une limite différente pour les substances actives visées à l'annexe V, compte tenu des méthodes analytiques de routine disponibles et/ou de la protection des consommateurs »²³.

²³ Règlement (CE) N° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32005R0396:FR:NOT>.

En voici deux illustrations très simples relatives respectivement aux produits d'origine végétale et animale..

Chacun peut constater que cette obligation réglementaire d'une LMR chlordécone au seuil de détection (10 µg/kg) a été respectée à la lettre pour les productions agricoles végétales réalisées en Europe ou en tout cas non susceptibles de l'être aux Antilles. S'il en était besoin, la mention signalée sur le site de l'ORP en atteste.

Hormis une volonté de discrimination négative, rien ne justifie par exemple que la tolérance de la betterave sucrière soit de 10 mais que celle de la canne à sucre soit de 20µg/kg. De même, rien ne saurait justifier positivement que la tolérance de tous les fruits tropicaux soit de 20 mais que celle des fruits spécifiques aux climats tempérés soit de 10µg/kg etc.

Le paradoxe de ces LMR est d'accorder la tolérance la plus élevée à des catégories que l'on sait contaminées. C'est le cas des « légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux » tels que manioc, patates douces, ignames, arrow-roots et autres. Le profit des producteurs mais non la santé des consommateurs est au cœur de ce dispositif de normes.

Les LMR appliquées aux animaux sont particulièrement préoccupantes : 20 (animaux aquatiques), 100 (animaux terrestres à viande rouge) et 200 µg/kg (animaux terrestres à viande blanche).

A priori, la discrimination n'est pas introduite entre animaux antillais et animaux européens mais en réalité c'est tout comme ! Officiellement, de tous les Etats Européens, seule la France a reconnu qu'une partie de sa population vit sur des espaces qui connaissent une contamination globale au chlordécone. A priori, seules les Antilles françaises sont donc susceptibles de fournir des produits animaux contaminés au chlordécone. Ces territoires ne sont pas exportateurs nets de produits animaux pour cause de faiblesse des filières locales. Par conséquent, la définition de telles LMR ne saurait impacter significativement que la santé des consommateurs habituels de produits antillais à savoir, principalement, les antillais résidant aux Antilles ou en France ainsi que les autres européens amateurs de produits émanant des Antilles françaises. Les non consommateurs de ces produits spécifiques bénéficient de dispositifs qui écartent de leurs marchés toutes denrées issues de l'agriculture antillaise et a priori seules susceptibles de présenter des traces de chlordécone.

4.3. Une exception dans l'exception : le programme JAJA

En septembre 2007, l'AFSSA donne un avis actualisé concernant ces LMR, par lesquels de nouveaux produits à risques sont identifiés²⁴. Cependant, la tolérance maximale est toujours de 200 µg de résidus de chlordécone par kg de matière fraîche. Ces deux avis de l'AFSSA, pourtant récusés par l'Union Européenne, serviront de base aux tolérances extravagantes du programme JAJA.

JAJA (JAJA) est un programme qui vise à réduire l'exposition au chlordécone des populations qui vivent en zone contaminée et qui s'alimentent régulièrement à partir de

²⁴ AFSSA, Actualisation de l'exposition alimentaire au chlordécone de la population antillaise ; évaluation de l'impact de mesures de maîtrise des risques, septembre 2007, 79 pages.

http://www.observatoire-pesticides.gouv.fr/upload/bibliotheque/314750406811349014977791687356/01_actualisation_exposition_alimentaire_chlordecone.pdf

jardins créoles ou de circuits courts de distribution (vente au bord des routes, dons ou échanges avec la famille, les voisins, ...). Ces populations sont en général à faible niveau de revenu.

Dans leur rapport de juin 2006, Yves-Marie CABIDOCHÉ²⁵, François VANIERE et Magali JANNOYER, ont mis en évidence « la loi des 1/5^e » selon laquelle un sol contaminé par le chlordécone ne peut transmettre aux végétaux qui y poussent qu'un maximum de 1/5^e de sa contamination.

Pour récolter des végétaux conformes à la LMR européenne de 20 µg/kg de matière fraîche, on ne peut donc pas planter dans un sol contaminé au-delà de 100 µg de chlordécone par kg de terre sèche. Or, sur le site de Jafa Guadeloupe²⁶, concernant les sols dont la teneur excède les 100 µg de chlordécone par kg de terre sèche, chacun peut découvrir deux préconisations ahurissantes :

- de 100 à 1000 µg par kg de terre sèche
- « Pas de restriction quant à l'utilisation du jardin

Recommandations de limiter à maximum 2 fois par semaine la consommation des légumes-racines du jardin - Conseils de diversification des cultures et de modification des pratiques culturales des légumes-racines »

- plus de 1000 µg par kg de terre sèche
- « Forte recommandation de ne plus produire ni consommer de légumes-racines cultivés directement dans le sol du jardin - Conseils de diversification des cultures et de cultiver les légumes-racines en "hors-sol".

Ainsi, lorsque les résidus de pesticides atteignent ou excèdent jusqu'à 10 fois le seuil européen, la France continue de recommander à ses ressortissants antillais de poursuivre la consommation de produits contaminés !

De curieuses préconisations sont dispensées : à partir de la troisième ingestion hebdomadaire de végétaux contaminés, consommer des fruits et légumes qui se trouvent en hauteur, car « le chlordécone prendrait plus de temps pour monter » » (sic) et les fruits et légumes situés en hauteur seraient donc moins contaminés. De même, il est conseillé d'éplucher plus généreusement les légumes racines (jusqu'à 3 ou 5 mm d'épaisseur) – la concentration en chlordécone étant plus importante en leur périphérie. Des modifications de pratiques culturales très saugrenues sont aussi conseillées²⁷.

²⁵ Yves-Marie CABIDOCHÉ est l'un des scientifiques de l'INRA chargé, par le préfet de Guadeloupe, de dresser la première carte de la contamination des sols par le chlordécone.

²⁶ http://www.jafa.gp/pdf/Presentation_avancement_Programme_Jafa_Guadeloupe_15-02-2013_18847.pdf

Nous avons encore consulté ce site le 02/12/2013.

²⁷ Voici, à cet égard, quelques-unes des observations que j'avais déjà consignées dans une publication de 2012 : « Les deux recommandations faites à ce niveau et avalisées par Yves-Marie CABIDOCHÉ, Directeur de Recherches à l'INRA de Petit-Bourg, sont à mon sens plutôt saugrenues. Il s'agirait d'une part de faire des sillons : la terre la plus contaminée serait repoussée sur les bords. Au milieu du sillon, on pourrait alors planter dans de la terre « propre » et récolter des produits sains. C'est assez curieux comme raisonnement, lorsqu'on sait que la pollution au chlordécone est descendue par le sol jusqu'aux nappes phréatiques... Selon Y-M CABIDOCHÉ on peut aussi creuser une fosse d'environ 30 cms de profondeur puis y placer un panier percé empli de terreau sain. Les végétaux sont plantés dans le terreau sain. Il serait alors possible d'y récolter des produits aux normes pendant 10 ans. La seule réserve, selon ce scientifique serait que pendant ces 10 ans, il n'y ait pas trop de sécheresse, car alors la poussière de terre contaminée se mélangerait au bon terreau. Même réserve, selon lui pour la culture dans le creux du sillon. Au GREPP du 16 juin 2011, j'ai demandé à Yves-Marie

5. *L'usage inavoué du chlordécone en Europe*

Il est maintenant nécessaire d'éclairer les raisons du laxisme voire de la complicité de l'Union Européenne à l'égard de l'expérimentation française aux Antilles : plusieurs pays européens ont été utilisateurs de chlordécone !.

Courant 2008, dans le cadre du Plan chlordécone Guadeloupe – Martinique 2008-2010²⁸, le gouvernement français a chargé l'AFSSET²⁹ de lister les pays européens ayant utilisé des produits à base de chlordécone ou se dégradant en chlordécone, et ceux concernés par l'évaluation et la gestion d'une pollution par le chlordécone afin d'identifier des perspectives de coopération.

A noter que :

- ici, l'Europe est entendue comme entité géographique et non comme entité politique ; elle ne se confond donc pas avec l'Union Européenne
- le CIRAD a été chargé d'un second volet, relatif au reste du monde³⁰.

5.1. Une première liste de 15 pays européens utilisateurs potentiels de chlordécone

Dès septembre 2008, une première liste de 15 pays européens avait été établie : Allemagne, Autriche, Biélorussie, Espagne, Hongrie, Irlande, Moldavie, Pays-Bas, Pologne, République Tchèque, Royaume-Uni, Russie³¹, Slovaquie, Suède, Ukraine³².

Les Pays-Bas ont été effacés de cette liste suite aux informations fournies par les autorités néerlandaises concernées selon lesquelles, au moins depuis 1948, dans leurs registres, il n'était fait mention d'aucun usage pour la protection des plantes.

Selon l'AFSSET, « l'éventuel usage limité dans le passé dans la lutte contre les fourmis tropicales ne justifiait pas inclusion dans la liste »³³. Pourtant, une pollution diffuse au

CABIDOCHÉ si ses préconisations avaient été validées par des publications scientifiques dans des revues à comité de lecture international. Très gêné, il m'a répondu, qu'il fallait à l'époque donner des solutions dans l'urgence, mais qu'une publication à ce sujet était en comité de lecture dans une revue et qu'elle sortirait prochainement. Lorsque je lui ai demandé le nom de cette revue, il m'a répondu qu'il s'agissait d'une revue ... Chinoise (sic) puis a quitté la salle ! Non, les chinois ne sont pas réputés très regardants en matière de pesticides et de pollution/contamination du vivant. Sûr qu'ils n'hésiteront pas à valider les travaux de monsieur CABIDOCHÉ » Ph.VERDOL *Déshumanisation et surexploitation néo-coloniales – Démounaj et Pwofitasyon dans la Guadeloupe contemporaine*, Edition L'Harmattan 2012, p.67.

²⁸ Cf la 40^e et dernière action de ce Plan de 16 pages

<http://www.observatoire-pesticides.fr/upload/bibliotheque/520516891050011902161363762406/chlordecone-plan-DGS-11juin2008.pdf>

²⁹ Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET). En juillet 2010, la fusion de l'AFSSET et de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) a donné naissance à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

³⁰ Cf la 40^e action du Plan chlordécone Guadeloupe – Martinique 2008-2010.

³¹ Sur la base des informations concernant l'Union Soviétique.

³² Idem.

³³ Document de travail AFSSET, Unité Affaires Européennes et Internationales, « 2^{ème} note d'étape concernant la mise en œuvre de l'action 40 du Plan d'action chlordécone 2008-2010 « Coopérer avec les autres pays potentiellement concernés pour l'évaluation et la gestion d'une pollution par le chlordécone et de ses impacts sanitaires, agronomiques et environnementaux : Volet européen » version 1 du 8/10/2009, 6 pages, note 1 p.2.

chlordécone est enregistrée depuis plusieurs années en Grande-Terre³⁴ de par l'utilisation jusqu'en 1993 de mirex 450 dans la lutte contre les fourmis manioc. Par ailleurs, les usages détournés du chlordécone, d'abord sous son appellation de Képone puis sous celle de Curlone, pour des cultures fruitières ou maraîchères ont également contribué à cette pollution généralisée de la Guadeloupe.

NB : Au fait, cette lutte des Pays-Bas contre les fourmis tropicales avait-elle lieu en Europe ou à Sint Maarten ? Le cas échéant, il conviendrait de mener des études épidémiologiques aux Pays-Bas ou à Sint Maarten et de doser la teneur en chlordécone des sols afin de déterminer les programmes de recherches et la gestion de crise à mettre en œuvre.

Aux Pays-Bas comme dans d'autres pays européens, la France n'a pas tenu compte des usages mineurs ou détournés du chlordécone qui sont pourtant responsables aux Antilles françaises d'une pollution diffuse non négligeable. C'est le cas du mirex 450 (perchlordécone), utilisé de manière mineure comme fourmicide en Guadeloupe et en Martinique – dans la lutte contre les fourmis manioc – et qui a induit une pollution des sols en se dégradant sous forme de chlordécone. Par ailleurs, le chlordécone a été mis sur le marché antillais sous les dénominations commerciales de képone puis de curlone, concentrées à 5% de chlordécone, afin de lutter contre les parasites du bananier. Convaincus de son efficacité, certains planteurs et ouvriers agricoles ont étendu son usage aux parasites des cultures fruitières et maraîchères, voire aux plantations de cannes à sucre. Des ouvriers agricoles reconnaissent aussi l'avoir utilisé de façon préventive, à la demande des grands propriétaires fonciers, en le mêlant à des terres – non infestées de charançons³⁵ – qu'ils venaient de défricher³⁶. La pollution induite par le képone et le curlone est beaucoup plus importante que dans le cas du mirex, du fait notamment des tonnages employés.

« En décembre 2008, une demande a été adressée par le Ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative au Ministère des Affaires étrangères et européennes afin de solliciter les conseillers scientifiques et agricoles des ambassades de France dans les pays concernés pour le recueil d'informations sur l'usage de ces pesticides dans leur pays de résidence. En cas de confirmation de l'utilisation de ces pesticides, des informations détaillées étaient souhaitées concernant la gestion des impacts sanitaires, environnementaux et agronomiques de la pollution par ces pesticides. Les réponses étaient demandées pour fin janvier 2009 avec transmission à la DGS, qui les a ensuite transmises à l'Afssset (voir Annexe 1).

Sur les 14 pays interrogés, des réponses ont été obtenues pour 12 d'entre eux (pas pour la Biélorussie ni la Moldavie). Ces réponses indiquent qu'aucun pays n'a actuellement identifié

³⁴ La Guadeloupe est constituée de deux îles reliées par deux ponts : la Basse-Terre (sol volcanique, où s'est développé l'essentiel de la production bananière) et la Grande-Terre (sol calcaire).

³⁵ Le charançon est ce coléoptère parasite du bananier dont l'extension a fourni le prétexte du recours au chlordécone.

³⁶ Témoignage donné par des paysans du Sud Basse-Terre à la conférence d'Anse-Bertrand, le 30 avril 2011, dont l'objet était de donner la parole aux victimes du chlordécone. Cette Conférence intitulée "Nouveaux droits et Nouvelles perspectives des victimes économiques et sanitaires du chlordécone" avait été organisée par l'association Agriculture Société Santé Environnement (ASSE) alors présidée par Philippe VERDOL.

Selon les paysans guadeloupéens du sud Basse-Terre, cette pratique « d'épandage préventif » avait encore cours dans les années 1980 et 1990.

la contamination par le chlordécone (ou molécules associées) comme étant un axe de préoccupation »³⁷.

5.2. Le manque de rigueur méthodologique du rapport de l'AFSSET

D'un point de vue méthodologique, le rapport de l'AFSSET brille tout d'abord par son manque de rigueur.

Les rapporteurs se sont satisfaits de non réponses pour 2 pays : la Biélorussie et la Moldavie

Ils se sont contentés des réponses évasives de plusieurs pays :

- Espagne : « *La commercialisation du mirex et du chlordécone est interdite depuis 1986. Le chlordécone a été utilisé dans l'industrie jusqu'en 1965* »³⁸.

- Pologne : « *Actuellement, l'utilisation du chlordécone, du mirex et du kelevan est officiellement interdite. Aucune donnée sur des utilisations ultérieures n'a pu être recueillie.* »³⁹

- Ukraine : « *Actuellement, l'utilisation du chlordécone, du mirex et du kelevan est officiellement interdite. Aucune donnée sur des utilisations ultérieures n'a pu être recueillie* »⁴⁰

- Royaume-Uni : « *L'utilisation du chlordécone, du mirex et du kelevan est officiellement interdite depuis au moins 10 ans. Aucune donnée sur des utilisations ultérieures n'a pu être recueillie.* »⁴¹

- Russie : « *Aucune information sur l'utilisation de pesticides contenant du chlordécone, du mirex ou du kelevan n'a été trouvée. L'utilisation du chlordécone et du mirex est officiellement interdite (aucune date n'a été indiquée)* »⁴².

- Suède : « *Le chlordécone est interdit en Suède depuis 1978* »⁴³. « *Le chlordécone et molécules associées n'ont jamais été utilisés de façon importante et ce n'est pas un sujet de préoccupation ni environnemental ni de santé publique* »⁴⁴.

- Irlande : « *le chlordécone a été utilisé en tant que biocide dans la lutte contre les insectes jusqu'en 1987* »⁴⁵. Dans son tableau de synthèse, l'AFSSET considère que l'Irlande

³⁷ AFSSET, « 2^{ème} note d'étape concernant la mise en œuvre de l'action 40 du Plan d'action chlordécone 2008-2010 « Coopérer avec les autres pays potentiellement concernés pour l'évaluation et la gestion d'une pollution par le chlordécone et de ses impacts sanitaires, agronomiques et environnementaux : *Volet européen* » document cité, p.2

³⁸ Le mirex et le chlordécone ont-ils effectivement été utilisés dans l'agriculture jusqu'en 1986 ?

Remarque générique : La rémanence du chlordécone, sa bioaccumulation et son écotoxicité sont en effet de plusieurs siècles. Le cas échéant, selon la quantité de matière active effectivement diffusée dans l'environnement, des politiques sanitaires doivent éventuellement être décidées afin de préserver la population. Seules des recherches de chlordécone dans des matrices végétales, dans des matrices animales, dans des échantillons d'eau et dans des prélèvements humains (sang, graisse – prélevés par exemple lors de césariennes – sang du cordon, lait maternel, pourraient établir scientifiquement, l'état réel de contamination d'une population considérée.

³⁹ Nous supposons qu'il faut comprendre « utilisations antérieures » et non « utilisations ultérieures ».

Même remarque générique que précédemment.

⁴⁰ Idem.

⁴¹ Même remarque générique. Il est cependant vraisemblable que le contexte politique de l'Ukraine ne permette pas la mise en œuvre d'une telle politique.

⁴² Idem pour la remarque générique et pour le contexte politique.

⁴³ Le chlordécone a été utilisé en Suède, avant 1978. Dans quelles proportions ? « Pas de façon importante », affirment les autorités suédoises qui semblent vouloir évacuer le sujet...

Même remarque générique.

⁴⁴ Cf Rapport AFSSET, page 3.

n'a jamais été utilisatrice de produits à base de chlordécone : « *Le mirex et le kelevan n'ont jamais été notifiés aux autorités irlandaises et n'ont donc pas été mis sur le marché en tant que pesticides en Irlande, en tout cas depuis 1985, date de la législation irlandaise sur les pesticides.*

L'utilisation et la mise sur le marché du chlordécone ont été interdites en 1992, à la suite des décisions européennes. Ce produit n'est pas dans la liste des substances contrôlées en Irlande ("residue report") qui permet de surveiller les traces de pesticides dans les sols et les aliments. Il n'y a donc pas de possibilité de suivi à long terme de l'impact sanitaire, environnemental ou agronomique de la pollution par le chlordécone en Irlande »⁴⁶.

L'AFSSET qui a ainsi exonéré l'Irlande, produit à l'appui de ses conclusions, un courrier des autorités Irlandaise affirmant n'avoir jamais été réellement dérangées par le doryphore de la pomme de terre et n'avoir jamais officiellement importé de kélévan – une brève allusion étant cependant faite à la possibilité d'avoir utilisé le chlordécone commercialisé cette fois sous le nom de képone :

« According to our agricultural people the Colorado beetle is not found in Ireland. I am afraid they find the weather much too inclement! There have been a few alerts (as it can be devastating) but they largely end up being ladybird larvae. Apparently we had 2 products on the market up until 1987. Both products were used for the control of Argentine and Garden Ants. They were what we term Biocide products i.e., non plant protection. If a product was on the market at that time (which is very doubtful), it would have been on the market illegally. Agriculture have no record of Kelevan however in some instances chlordecone was referenced as Kepone »⁴⁷.

- Hongrie : « Le chlordécone, le mirex et le kelevan n'ont jamais été utilisés en Hongrie »⁴⁸. Est-il possible que le kélévan ait pu être exporté d'Allemagne vers les pays d'Europe de l'Est, notamment vers l'Autriche et non en Hongrie ? Que disent les registres allemands ? Que révéleraient des recherches toxicologiques sur l'environnement et la population de Hongrie ?

5.3. Quatre pays de l'actuelle Union Européenne ont explicitement reconnu avoir utilisé du chlordécone

En tout et pour tout, 4 pays de l'actuelle Union Européenne ont explicitement reconnu avoir utilisé du chlordécone :

- République Tchèque et Slovaquie : « *Aucun pesticide contenant du chlordécone ou du mirex n'a été produit, ni utilisé en République tchèque. Quatre produits à base de kelevan ont été enregistrés en République tchèque/Tchécoslovaquie (Despirol 45 WP, Despirol aérosol, Despirol 50 WP, Despirol P). Le ministère de l'environnement de la République tchèque applique un programme national de mise en œuvre des accords de Stockholm. Dans ce cadre, il a mandaté le centre scientifique RECETOX de Brno pour procéder à l'inventaire des données disponibles sur la production, l'importation/exportation, l'utilisation, le stockage de*

⁴⁵ Idem, p.3.

⁴⁶ Idem, p.5.

⁴⁷ Idem, p.3.

⁴⁸ Idem, p.5.

polluants organiques persistants en république tchèque. Au total, ce sont 671 tonnes de kelevan qui ont été utilisées en Tchécoslovaquie. D'après une information orale, le kelevan en tant que tel n'est pas au centre des préoccupations au vu des résultats des mesures »⁴⁹.

- Allemagne : « Le chlordécone a été interdit d'utilisation dans les produits phytosanitaires en 1988. Avant 1988, aucune demande d'autorisation n'a été formulée par des professionnels.

Cependant, le chlordécone a été utilisé dans un biocide contre les fourmis pharaons (DGS Professional) avant l'adoption de la directive n° 98/8/CE. Avant cette directive, il n'y avait pas d'obligation d'autorisation de mise sur le marché ni de recensement. Il n'est donc pas possible de disposer d'informations sur l'utilisation de ce produit.

Le mirex n'a jamais été autorisé en Allemagne.

Une part importante du chlordécone fabriqué aux Etats-Unis aurait été exportée vers la RFA, où il a servi de base à la fabrication de l'insecticide kelevan, obtenu par condensation de chlordécone et d'éthyl-lévulinate. Le kelevan a été utilisé dans trois produits phytosanitaires (Despirol, Despirol staub et Despirol plus) jusqu'au 31 octobre 1980.

Le kelevan a été distribué par Spiess & Sohn, Chemical Fabrik, principalement à destination de l'Europe de l'Est et de l'Irlande. Il a été surtout utilisé comme insecticide pour le contrôle du doryphore de la pomme de terre.

Il n'y a pas vraiment de données sur le chlordécone qu'il s'agisse de cartographie de zones touchées ou bien de recherche sur ce thème. Aucune action particulière concernant la gestion des impacts sanitaires, environnementaux et agronomiques n'a été menée »⁵⁰.

- Autriche : « Ni le chlordécone, ni le perchlordécone (mirex) n'ont été autorisés en Autriche.

6 produits contenant du kelevan ont été autorisés mais trois seulement ont été mis en circulation et utilisés, l'un jusqu'en 1965 et les deux autres jusqu'en 1981.

Les autorités autrichiennes disent n'avoir aujourd'hui aucune information sur des dispositions particulières prises à l'époque pour gérer les conséquences agronomiques, environnementales et sanitaires des éventuelles pollutions générées par ces produits, autres que celles valables pour les produits phytosanitaires en général »⁵¹.

5.4. Nos 9 observations transversales

Par ailleurs, le rapport de l'AFSSET nous suggère 9 observations transversales :

➤ L'AFSSET ne commente pas la contradiction entre les versions allemande et irlandaise : l'Allemagne assure en effet avoir exporté officiellement du kélévan à destination de l'Irlande, or l'Irlande certifie n'en avoir jamais reçu ! Qu'en est-il exactement ?

➤ Le kélévan était utilisé en Allemagne pour lutter contre le doryphore de la pomme-de-terre.

➤ Selon le rapport PROCACCIA/Le DEault, ce concentré était dosé, non pas à 5% de chlordécone – comme le képone puis le curlone utilisés dans les bananeraies antillaises et qui ont contaminé si gravement les biotopes de Guadeloupe et de Martinique – mais à 90% : « Surtout lorsque l'on sait que la molécule est dosée à 5 % pour lutter contre le charançon du

⁴⁹ Idem, p.6.

⁵⁰ Idem, p.5.

⁵¹ Idem, p.5.

bananier mais à 90 % pour lutter contre le doryphore et les vers taupins de la pomme de terre »⁵².

➤ On sait que la pomme-de-terre est un aliment de base en Irlande. S'il s'avère que les agriculteurs irlandais producteurs de pomme-de-terre ont eu recours au kélévan, le risque que la population connaisse actuellement une crise sanitaire n'est pas à négliger.

➤ On peut donc supposer que les pays utilisateurs de chlordécone et a fortiori sous sa formulation kélévan connaissent actuellement une grave crise sanitaire.

➤ Aucun des pays utilisateurs n'a élaboré de politiques publiques adaptées à la gestion des éventuelles implications sanitaires de cet usage.

➤ L'Allemagne a une grande responsabilité de par les tonnages de chlordécone importés des USA, transformés sur son sol en kélévan puis réexportés en Europe et dans le monde.

« Selon les sources précitées, « Allied Chemical Company », qui fabriquait la molécule, a exporté de très grandes quantités de chlordécone de qualité technique (dilué à 80 % de chlordécone) vers l'Europe et, en particulier, vers l'Allemagne.

Ce composé a été importé par la société allemande « Spieß und Sohn »^{37()}, afin de fabriquer un sous-produit, le Kélévane employé pour lutter contre le doryphore et le ver taupin de la pomme de terre.*

Le Kélévane se transforme en chlordécone dans le sol »⁵³.

➤ L'attitude des autorités allemandes est très singulière : selon un procédé technique manifestement inadapté, elles ont mis en place un programme de détection du chlordécone dans l'eau et dans deux espèces de poissons mais pas dans la terre, ni dans les végétaux ou dans les prélèvements humains.

Pour plus de précisions, reportons-nous au rapport PROCACCIA/Le DEAUT :

« Un de vos rapporteurs a mené une brève mission en Allemagne, afin de déterminer ce qu'étaient devenus les tonnages très importants de matière active fabriquée en Allemagne.

Aucun contact n'a pu être établi avec les responsables de la société Spieß Urania, qui aurait permis de connaître les zones d'épandage du Kélévane en Allemagne et les pays vers lesquels il aurait été exporté (ex-RDA ? Pologne ? Union soviétique (Ukraine) ?).

Ce produit, qui a été interdit en 1980 en Allemagne fédérale et en 1983 dans l'ex-RDA, ne fait l'objet d'aucun plan de contrôle au niveau fédéral ou à celui des Länder.

Ceci, à l'exception du Land de Basse-Saxe où :

- il est détecté à l'échelle nanométrique dans les eaux de surface et à une échelle dix fois plus grande dans les eaux souterraines (rappelons que la chlordécone est hydrophobe) ;

- il est détecté, mais non quantifié (< 10 µg/kg) dans les anguilles et dans les perches blanches. Etant précisé qu'il ne semble pas que le laboratoire d'Hildesheim mette en œuvre les procédures d'extraction et de quantification nécessaires à une caractérisation exacte de la chlordécone (absence d'une double spectrométrie en ligne pour confirmer les résultats de la chromatographie gazeuse).

⁵² **Jean-Yves Le DEAUT et Catherine PROCACCIA**, *Les impacts de l'utilisation de la chlordécone et des pesticides aux Antilles : bilan et perspectives d'évolution*, Rapport de l'Office Parlementaire d'Evaluation des Choix Scientifiques et Technologiques (OPECST) en date du 24 juin 2009, 223 pages, note 2 p.45.

<http://www.senat.fr/rap/r08-487/r08-4871.pdf>

⁵³ Idem, p.49.

Curieusement le laboratoire concerné n'effectue aucune analyse de sol, ni de végétaux, alors que l'on sait que les espèces poussant dans la terre, comme la pomme de terre, très cultivée dans ce Land, sont prioritairement contaminées »⁵⁴.

➤ D'un point de vue méthodologique, on observe que les rapporteurs de l'AFSSET n'ont pas utilisé les registres d'exportation des pays européens qui ont reconnu l'usage du chlordécone ou des firmes européennes qui étaient chargées de la produire ou de le distribuer. De même, ils n'ont pas eu recours aux données du CIRAD relatives à l'emploi du chlordécone hors Europe ; ces données auraient permis de remonter aux éventuels fournisseurs et utilisateurs européens.

5.5. Les caribéens sont des bouc-émissaires !

La conclusion de l'AFSSET est particulièrement édifiante : « *Les informations obtenues à ce jour dans le cadre de l'étape 2 n'ont pas permis d'identifier de pays européens mettant en œuvre l'évaluation et éventuellement la gestion d'une pollution par le chlordécone et de ses impacts sanitaires, agronomiques et environnementaux. Ainsi, il n'est pas pertinent d'engager l'étape 3 des travaux qui aurait consisté à faire des propositions de coopération avec quelques pays européens potentiellement concernés avec lesquels il aurait été intéressant de poursuivre des échanges. Il est néanmoins recommandé de continuer cette recherche de pays en dehors de la zone européenne, notamment dans les îles de Caraïbes, par exemple le cas de l'île St Lucia cité ci-dessous (§3.4) »⁵⁵.*

Vu les graves lacunes que ce rapport comporte, sa conclusion relève manifestement d'un souci du gouvernement français de désigner le Caraïbe comme étant la principale brebis galeuse en matière de chlordécone. L'AFSSET tente de ne surtout pas identifier les pays européens ayant utilisé le chlordécone ou ses dérivés afin :

- que leurs productions agricoles ne soient pas stigmatisées au plan international comme celles des Antilles françaises ont pu l'être et le sont encore
- que leurs populations et/ou les associations de consommateurs ou de malades ne leur reprochent pas l'absence de politiques publiques visant à réduire leur exposition au chlordécone et à prendre en charge leur décontamination et les pathologies éventuellement induites durant leur période d'exposition
- que les citoyens européens ou non européens n'intentent pas d'actions en justice contre des gouvernements ou des entreprises pour empoisonnement ou pour non respect du principe de précaution.

5.6. Le chlordécone comme arme chimique aux Antilles et en Europe

Les pesticides organochlorés dont le chlordécone sont des sous-produits des armes de combat (notamment le gaz moutarde) utilisés dès la première guerre mondiale. Ce sont en réalité des armes de destruction massive qui peuvent déboucher sur des génocides. Leurs propriétés insecticides ont été directement mises en évidence car les insectes étaient utilisés pour tester

⁵⁴ PROCACCIA et Le DEAULT pp.49-50.

⁵⁵ Rapport AFSSET p.4.

les capacités de ces gaz à tuer des hommes. Les propriétés du chlordécone⁵⁶ – neurotoxique, spermatotoxique, perturbateur endocrinien et cancérigène – révèlent qu’il peut provoquer, dans une population donnée, un triple génocide : par cancers, par stérilisation et par dégénération. Leurs effets insidieux et variés peuvent s’étendre sur plusieurs générations.

Quelles sont donc les populations européennes exposées au chlordécone par leurs dirigeants ?

On peut observer à cet égard que les plus gros dealers de chlordécone étaient probablement en Allemagne et en France.

L’Allemagne est soucieuse de protéger son image de pays écologiste – respectueux de la nature, de l’homme et de la vie – mais elle cherche aussi à préserver les intérêts de ses puissants lobbies des pesticides et de l’agrochimie.

La France est, quant à elle jalouse, de son image de championne des droits de l’Homme mais elle cherche aussi à préserver les intérêts des puissants békés⁵⁷. N’oublions pas que pendant des décennies, celui qui a été chargé par le général de Gaulle de concevoir la politique néocoloniale de la France en Afrique et aux Antilles notamment était Jacques FOCCART, fils de békés guadeloupéens.

Au nom d’intérêts particuliers – au premier rang desquels ceux des lobbies des pesticides et l’agrochimie – considérés comme supérieurs, ces deux pays en sont réduits à utiliser l’arme chimique contre une partie de leur propre population, et contre tant d’autres européens ou étrangers...

Rappelons que ni aux Antilles, ni en Europe, aucun système de traçabilité de ce pesticide n’est proposé à la population. Il s’agit bien d’un empoisonnement, impulsé ou consenti, par des Etat isolés ou coordonnés au sein de l’Union Européenne!

Aux Antilles françaises, les contrôles chlordécone – dont la méthodologie est si contestable – sont effectués sur les produits en provenance de la Caraïbe, présentée comme la principale zone à risques. L’Europe est désignée par les autorités françaises comme une zone exempte de chlordécone... dont les denrées ne nécessitent à l’importation aucune vérification des teneurs en chlordécone.

Ceci doit cesser !

⁵⁶ Se reporter au premier volet de l’étude Timoun relatif aux effets du chlordécone sur les enfants de 7 mois. Ce document contient une présentation générale des propriétés du chlordécone.

Cette étude a mis en évidence les effets du chlordécone sur des nourrissons guadeloupéens âgés de 7 mois : réduction de la préférence pour la nouveauté, réduction de la vitesse de traitement des informations (augmentation du temps nécessaire au traitement des informations et diminution des facultés d’attention), baisse de la mémoire visuelle à court terme, diminution de la motricité fine... Pour les 30 ans de l’INSERM en Guadeloupe, plusieurs ensembles de conférences ont été organisées. Au cours de l’un d’eux, Sylvaine CORDIER a précisé que les enfants suivis à sept mois pouvaient présenter des pertes de quotient intellectuel (Q.I.) qui allaient de 10 à 20 points.

⁵⁷ Aux Antilles, on appelle békés les blancs descendants des planteurs esclavagistes. Ils sont souvent de grands propriétaires fonciers engagés dans la production intensive de la banane. Formant une véritable caste, ils sont très minoritaires dans la population guadeloupéenne mais ils accaparent l’essentiel des richesses. Leur mainmise sur l’ensemble des secteurs économiques – notamment sur l’import/export est très forte. Même chez les plus jeunes, leur conception du monde et leur manière de considérer les autres Guadeloupéens en grande majorité afro-descendants reflète encore trop souvent celles de leurs funestes ancêtres.

6. *Application très tardive en Guadeloupe des lois sur l'eau*

L'application très tardive des lois sur l'eau en Guadeloupe peut être illustrée au moins de trois manières : la recherche de pesticides interdits dans l'eau du réseau public, la délivrance du label « eau de source » pour les eaux en bouteille, mais aussi par la nécessité de revoir à la baisse les tolérances chlordécone dans l'eau de boisson humaine.

6.1. *La recherche de pesticides interdits dans l'eau du réseau public*

Parce qu'officiellement il n'était ni en usage, ni autorisé dans l'Union européenne, les normes sanitaires européennes relatives aux recherches de pesticides dans l'eau de boisson humaine étaient muettes à son sujet. En 1996, une jeune stagiaire de la DDASS Guadeloupe suggère dans son rapport de stage de le rechercher dans l'eau du réseau public, puisque des études ont montré sa présence massive dans les sols antillais. L'idée met 3 ans pour faire son chemin. Les analyses révèlent en Guadeloupe comme en Martinique des doses de chlordécone supérieures à 100 fois la norme relative aux pesticides non autorisés. Par la même occasion, la présence d'autres organochlorés est massivement détectée.

En août 2000, des filtres au charbon actif sont enfin installés sur le réseau guadeloupéen d'adduction en eau potable. Plus tard, pour les mêmes raisons, ce sont les deux uniques sources d'eau en bouteille de la Guadeloupe qui devront être équipées de filtres.

L'étude menée par la DSDS de septembre 1999 à février 2000 met en évidence une importante pollution des sources du sud Basse-Terre par des organochlorés⁵⁸. En février 2000, un plan d'urgence a été élaboré par le Préfet de Guadeloupe pour garantir la qualité des eaux de consommation et le respect du seuil de 0,1µg/l, conformément au décret du 3 janvier de 1989⁵⁹.

C'est en 2003 que sont mis « en place des réseaux de suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines »⁶⁰.

Le renforcement du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine a été organisé par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2004⁶¹.

Luc MULTIGNER, chercheur à l'INSERM et coresponsable du programme Karuprostate⁶², estime que le chlordécone est le toxique le plus répandu dans les cours d'eau aux Antilles ainsi que dans le sang des Antillais⁶³.

⁵⁸ GREPP, RAPPORT D'ACTIVITE 2006, déjà cité, p.8.

http://www.observatoire-pesticides.fr/upload/bibliotheque/388039932207454729821178149405/17_GREPP_rapport_activite_2006.pdf

⁵⁹ Décret 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19890104&pageDebut=00125&pageFin=&pageCourante=00128

⁶⁰ GREPP, Rapport 2006, déjà cité, p.10.

⁶¹ Idem, p.11.

⁶² Karukéra serait le nom donné à la Guadeloupe par les amérindiens. Le programme appelé Karuprostate, vise à étudier la prévalence du cancer de la prostate en Guadeloupe.

⁶³ Cf son interview diffusée sur RFO TV Martinique dans le magazine « C'est à suivre » du 02/10/07, entre 20h07 et 21h18.

La pollution est globale : après les sols des bananeraies, elle s'est étendue aux cours d'eau de surface et aux nappes phréatiques, puis à la mer. Les végétaux, les animaux terrestres et marins, ainsi que les oiseaux sont touchés. L'un des responsables du programme Karuprostate, le Docteur Philippe KADHEL, a déclaré lors d'une Conférence interdisciplinaire que j'avais organisée sur le sujet en 2006⁶⁴ que 100% de la population guadeloupéenne est contaminée par ce pesticide. Des analyses menées sur une centaine de femmes enceintes ont en effet permis de le détecter dans tous les cas. Selon le docteur KADHEL, elles en avaient en faible quantité dans leur sang, dans leur graisse, dans leur lait, mais aussi dans le sang du cordon ombilical...

« Chez les mamans, le chlordécone a été détecté dans 92% des cas [...]. Au niveau du sang du cordon, le chlordécone a été détecté dans 94% des bébés. Dans le lait maternel, le chlordécone a été détecté dans 40% des prélèvements. Finalement, dans la graisse sous-cutanée maternelle, le chlordécone a été détecté dans la totalité des cas étudiés. L'existence du chlordécone dans l'ensemble des prélèvements de la graisse sous-cutanée laisse supposer que la contamination au chlordécone est généralisée à toute la population »⁶⁵.

6.2. La délivrance du label « eau de source » pour les eaux en bouteille

La Directive européenne définissant la qualité des eaux de source a été transposée en droit français⁶⁶. Depuis août 2000, nos eaux de consommation humaine sont filtrées au charbon actif. La pollution au chlordécone ayant été peu après détectée dans l'usine d'embouteillage d'une de nos deux eaux dites de source, il a fallu également poser des filtres sur leurs deux captages. En juin 2013, la Cour d'Appel de Basse-Terre a condamné la société Capès Dolé à retirer la mention « eau de source » de ses étiquettes, du fait de la filtration utilisée⁶⁷. Brusquement, certains d'entre nous découvrent qu'en réalité, voilà déjà belle lurette que nous n'avons plus à proprement parler d'eau de source ! Quelle eau les nourrissons guadeloupéens doivent-ils ingérer? Depuis sa condamnation, Capès a fait disparaître de ses étiquettes la mention « eau de source » mais a conservé la mention « bon pour les nourrissons » alors que celle-ci n'est réputée, selon la législation, avoir subi aucune pollution⁶⁸... Parallèlement, elle a

⁶⁴ Ph.VERDOL (coordinateur), Le chlordécone en Guadeloupe – Environnement, Santé, Société – (Actes du Colloque Chlordécone de l'UAG, Fouillole 15 mai 2006), Editions Jasor, octobre 2007, 120 pages.

⁶⁵ Idem. Se reporter à la Communication de Philippe KADHEL « La santé de la population guadeloupéenne », pp.59-63, p.61.

⁶⁶ La directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:1998:330:0032:0054:FR:PDF>

a été transposée en droit français par l'arrêté suivant, en ce qui concerne les eaux de source conditionnées.

Arrêté du 14 mars 2007, modifié par l'arrêté du 28 décembre 2010, relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=32D71B7D1DA996A83826D4584180BA0D.tpdjo05v_3?idSectionTA=LEGISCTA000006105983&cidTexte=JORFTEXT000000274485&dateTexte=20140129#LEGIARTI000023453989

⁶⁷ Cf arrêt du 3 juin 2013 de la Cour d'appel de Basse-Terre (Guadeloupe), 13 pages. Appelante : la Société des Eaux de Capès Dolé. Intimée : la SA West Indies Pack.

<http://www.interentreprises.com/fr/fiches-pratiques/juridique>

⁶⁸ « Une eau de source est une eau d'origine souterraine, micro-biologiquement saine et protégée contre les risques de pollution. A l'émergence et au cours de la commercialisation, elle respecte ou satisfait les limites ou

lancé une campagne télévisée avec le slogan suivant : « notre eau est d'autant plus pure que nous la filtrons » ...

Quelle eau, pour les adultes eux-mêmes ? Nombreux sont ceux qui font le choix de consommer des eaux en bouteilles importées ou de se doter de fontaines à eau pour eux et leurs enfants. Les ventes de filtres au charbon actif pour installations particulières se développent. Quid de leur bon usage, de leur entretien et de leur efficacité ?

6.3. Nécessité de remettre en cause les LMR chlordécone dans l'eau de boisson humaine

Les normes chlordécone utilisées aujourd'hui pour s'assurer de la qualité de l'eau de consommation humaine continuent d'interpeler.

En août, 2005, l'AFSSA était très satisfaite de ses préconisations :

« L'intérêt des mesures de gestion actuelles et notamment l'exclusion, le cas échéant, des circuits commerciaux des végétaux produits sur des sols contaminés suite aux arrêtés préfectoraux du 20 mars 2003 pour la Martinique et du 20 octobre 2003 pour la Guadeloupe, ainsi que la limite maximale de 0,1 µg/l dans l'eau de consommation est pleinement démontré par les simulations réalisées »⁶⁹.

Deux remarques restent à faire quant à la limite maximale préconisée pour l'eau.

références de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et physico-chimiques, définies par arrêté des ministres chargés de la consommation et de la santé.

Toutefois, lorsque les éléments instables ou les constituants indésirables doivent être séparés d'une eau de source à l'aide de traitements autorisés pour cette eau conformément à l'article R. 1321-85, le respect des caractéristiques de qualité chimique mentionnées à l'alinéa précédent s'applique à l'eau de source conditionnée.

Une eau de source est exploitée par une ou plusieurs émergences naturelles ou forées. Elle doit être introduite à la source dans des récipients autorisés destinés à la livraison au consommateur » (souligné par nous).

Cf Article R1321-84, modifié par le Décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 - art. 2 JORF 12 janvier 2007

http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=C8F8BCC3BB396A26639888B7C7FADB9E.tpdjo01v_3?idArticle=LEGIARTI000006909629&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20140725&categorieLien=id&oldAction=&nbResultRech=

Sur les qualités spécifiques de l'eau pour nourrissons, on peut se reporter également à :

Nezha Leftah-Marie et Sophie Rousselet

« Qualité des eaux destinées à la consommation humaine », diaporama Service Santé et Environnement ARS Guadeloupe, pour à la réunion du Cros Ecophyto tenue le 10/09/2012, 10 diapos, diapo n°3

http://daaf971.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/CROS120910_9_ARS_qualite-eaux-pour-consommation-humaine_cle0d8d88.pdf

⁶⁹ AFSSA, Première évaluation de l'exposition alimentaire de la population martiniquaise au CHLORDÉCONE Propositions de limites maximales provisoires de contamination dans les principaux aliments vecteurs, 40 pages, août 2005 p.5

http://www.observatoire-pesticides.fr/upload/bibliotheque/814586681797366939486663237742/rapport_chlordecone_AFSSA.pdf

La directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine⁷⁰ s'applique d'une part aux eaux brutes et aux eaux de consommation et d'autre part aux eaux embouteillées.

Elle prévoit que les pesticides considérés isolément ne doivent pas dépasser 0,10 µg/litre – à l'exception de l'aldrine, de la dieldrine, de l'heptachlore et de l'heptachloroépoxyde : 0,03 µg/L .

Or, ces 4 exceptions sont des pesticides organochlorés, de la même famille que le chlordécone. Rappelons que ce pesticide abondamment utilisé dans les bananeraies locales avait été, pendant des décennies, oublié des responsables des analyses d'eau effectuées aux Antilles françaises qui utilisaient, pour s'assurer de la qualité de l'eau, des listes de pesticides recherchés dans l'Union Européenne... Lorsqu'il a été inscrit sur la liste des pesticides à rechercher puis à doser, la limite attribuée au chlordécone a été celle de la quasi-totalité des autres toxiques détectés dans l'eau. Aucun de nos interlocuteurs de l'ARS Guadeloupe n'a été capable de nous expliquer pourquoi, vu sa dangerosité, la LMR appliquée au chlordécone dans l'eau n'était pas celle de l'aldrine ou de la dieldrine.

A noter que la capacité de bioaccumulation du chlordécone est particulièrement étonnante.

Par le programme MACHLOMA⁷¹, le laboratoire DYNECAR de l'Université des Antilles et de la Guyane a démontré que le chlordécone pouvait contaminer les crustacés, même à de très faibles doses.

Le 25 octobre 2012, lors d'une réunion⁷² organisée par l'Agence Régionale de Santé (ARS) à l'Hôtel Salako de Gosier (Guadeloupe), le Dr Soazig LEMOINE a révélé que des écrevisses

⁷⁰ La directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine a été transposée en droit français par deux arrêtés :

- Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine
http://legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20070206&numTexte=17&pageDebut=02180&pageFin=02187

Cet arrêté de janvier 2007 fixe la limite à 0,10 µg/L pour chaque substance de pesticide, à l'exception de l'aldrine, la dieldrine, l'heptachlore et l'heptachloroépoxyde : 0,03 µg/L. L'ensemble des pesticides détectés ne doivent pas dépasser : 0,5 µg/L;

- Arrêté du 28 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023386792&dateTexte=&categorieLien=id>

Cet arrêté de décembre 2008 fixe la limite à 0,10 µg/L pour chaque substance de pesticide, à l'exception de l'aldrine, la dieldrine, l'heptachlore et l'heptachloroépoxyde : 0,03 µg/L. L'ensemble des pesticides détectés ne doivent pas dépasser : 0,1 µg/L

⁷¹ Le programme MACHLOMA s'intéresse aux Mécanismes d'accumulation, d'élimination et de perturbations des systèmes nerveux et endocriniens induits par l'exposition de *Macrobrachium rosenbergii* à la chlordécone dans les Antilles françaises.

MACHLOMA est une composante du projet Contaminants, Ecosystèmes, Santé (CES) qui relève de l'Agence Nationale de la Recherche (ANR).

Les 3 équipes qui y interviennent sont :

INRA Institut National de la Recherche Agronomique – Centre de Recherche de Rennes ;

UAG DYNECAR Université des Antilles-Guyane;

LEMA Université du Havre.

La Coordinatrice du projet est **SOAZIG LEMOINE (Université Antilles-Guyane)**.

[http://www.agence-nationale-recherche.fr/suivi-bilan/environnement-et-ressources-biologiques/contaminants-et-environnements/fiche-projet-ces/?tx_lwmsuivibilan_pi2\[CODE\]=ANR-10-CESA-0014](http://www.agence-nationale-recherche.fr/suivi-bilan/environnement-et-ressources-biologiques/contaminants-et-environnements/fiche-projet-ces/?tx_lwmsuivibilan_pi2[CODE]=ANR-10-CESA-0014)

saines plongées dans un bassin aquacole empli d'une eau de rivière polluée à hauteur de 0,1 µg/litre (c'est-à-dire la tolérance appliquée à l'eau de consommation humaine) s'avèrent contaminées – après seulement 4 jours – à 200 µg de chlordécone par kg de chair fraîche ! Quel est donc l'effet sur les populations antillaises d'une absorption régulière de la dose de 0,1 µg/L ?

Au nom du principe de précaution, dans le cadre d'une révision de l'annexe 1 de la Directive et de ses deux transpositions françaises, il serait indispensable que les tolérances en chlordécone dans l'eau soient divisées par 3, c'est-à-dire qu'elles soient les mêmes que celles appliquées à l'aldrine, à la dieldrine, à l'heptachlore et à l'heptachloroépoxyde – soit 0,03 µg/L. A cet égard, les limites actuelles des systèmes européens d'évaluation des perturbateurs endocriniens mises en évidence par le rapport KORTENKAMP⁷³ devraient inciter à la plus grande prudence.

7. Conclusion

Le principe de précaution, mis en œuvre en 2003 par les autorités françaises aux Antilles pouvait alors être qualifié d'absolu. Début 2005, ce principe se voyait très atténué par l'arrêté préfectoral modificatif. En se fondant sur l'avis de l'AFSSA de septembre 2005, le gouvernement français a estimé que le chlordécone était ingérable à des doses relativement élevées en dépit des préconisations de l'OMS. Le comble a été atteint avec les LMR publiées par l'Union Européenne en mars 2008 – sur proposition du gouvernement français. Celles-ci traduisent une discrimination négative des consommateurs de produits antillais.

Désormais, dans la gestion publique de la crise du chlordécone, sous la pression des lobbies – planteurs de bananes, pêcheurs, éleveurs de volaille et de bétail, producteurs de pesticides, spécialistes de la dépollution des sols, laboratoires d'analyses des résidus de chlordécone ... – prévaut un pseudo-principe de précaution. Son objectif réel est triple : a) habituer les populations antillaises à la pollution/contamination de leur biotope ; b) les installer en douceur dans une logique consommation de produits contaminés et d'acceptation des maladies induites ; c) préserver les intérêts des lobbies, au besoin par des montages juridiques qui laissent songeur...

⁷² Cette réunion avait pour but de présenter un état des lieux des divers programmes scientifiques relatifs au chlordécone.

⁷³ **Pr Andreas KORTENKAMP**, Etat de l'art de l'évaluation des perturbateurs endocriniens, février 2012. Rapport final (135 pages):

http://ec.europa.eu/environment/chemicals/endocrine/pdf/sota_edc_final_report.pdf

Annexe1 SUMMARY OF THE STATE OF THE SCIENCE, Revised version, 29 January 2012, 486 pages

http://ec.europa.eu/environment/chemicals/endocrine/pdf/annex1_summary_state_of_science.pdf

Annexe 2, Summary of expert consultations on approaches to the regulatory assessment of endocrine disruptors", 40 pages

http://ec.europa.eu/environment/chemicals/endocrine/pdf/annex2_summary_of_expert_consultations.pdf

Annexe 3, Comparative analysis of endpoints and assays by human health and wildlife endpoint", 75 pages

http://ec.europa.eu/environment/chemicals/endocrine/pdf/annex3_comparative_analysis.pdf

Collatéralement – de par les propriétés « cancérogène, perturbateur endocrinien, neurotoxique et spermatotoxique » du chlordécone – en Guadeloupe et en Martinique, un triple génocide est actuellement en cours : par cancers, par dégénération et par stérilisation.

D'ores et déjà, le préjudice subi est immense.

Parmi les 42 actions réparatrices proposées en Annexe, 4 contribueraient particulièrement à mettre un terme à la discrimination négative des consommateurs de produits susceptibles d'être pollués par le chlordécone :

1°) l'abrogation immédiate du Règlement (CE) n° 149/2008 de la Commission du 29 janvier 2008 modifiant le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil pour y ajouter les annexes II, III et IV fixant les limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I

2°) l'abrogation immédiate de sa transposition française à savoir l'Arrêté du 30 juin 2008 relatif aux limites maximales applicables aux résidus de chlordécone que ne doivent pas dépasser certaines denrées alimentaires d'origine végétale et animale pour être reconnues propres à la consommation humaine

3°) la révision à la baisse des tolérances chlordécone préconisées par le programme français JARDINS FAMILIAUX (JAFA) mis en œuvre en Guadeloupe et en Martinique dans le cadre des Plans chlordécone 2008-2010 et 2011-2013.

4°) la réduction de deux tiers des LMR chlordécone dans l'eau de consommation humaine, par le biais d'une révision de l'Annexe 1 de la directive Eaux de consommation humaine et de ses transpositions françaises, soient, principalement :

- a. la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine
- b. l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine
- c. l'Arrêté du 28 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées.

La balle est donc dans le camp du gouvernement français ainsi que dans celui des parlementaires français et européens. Du fait de l'exposition potentielle au chlordécone des partenaires commerciaux de l'Union européenne, les institutions des Nations-Unies ont aussi leur mot à dire.

Compte-tenu de la puissance des intérêts économiques et financiers, le contre-pouvoir citoyen est absolument fondamental.

ANNEXE : 42 Réparations d'ores et déjà envisageables

Ces préconisations figurent dans la lettre ouverte internationale adressée le 20 avril 2014 par Joëlle VERDOL, romancière, et Philippe VERDOL, économiste, aux parlementaires français et européens ainsi qu'aux représentants des principales institutions des Nations-Unies⁷⁴.

Pour cause de discrimination des Guadeloupéens et des Martiniquais par les lois française et européenne, nous demandons :

1. une mission d'enquête de l'ONU, de l'OMS et de la FAO en Guadeloupe et en Martinique relative à la Gestion par la France et l'Europe de la crise du chlordécone aux Antilles françaises
2. l'abrogation immédiate du RÈGLEMENT (CE) N° 149/2008 DE LA COMMISSION du 29 janvier 2008 modifiant le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil pour y ajouter les annexes II, III et IV fixant les limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I
3. l'abrogation immédiate de l'Arrêté du 30 juin 2008 relatif aux limites maximales applicables aux résidus de chlordécone que ne doivent pas dépasser certaines denrées alimentaires d'origine végétale et animale pour être reconnues propres à la consommation humaine
4. la révision à la baisse des tolérances chlordécone préconisées par le programme JArDins FAMILIAUX (JAFA) mis en œuvre en Guadeloupe et en Martinique dans le cadre des Plans chlordécone 2008-2010 et 2011-2013.

Mesures d'urgence :

5. imposer aux CGSS⁷⁵ de Guadeloupe et de Martinique l'application des articles D461-23 et D461-25 du Code de la Sécurité Sociale pour mettre en œuvre une procédure d'alerte et de suivi médical des anciens travailleurs de la banane
6. s'assurer que les CGSS de Guadeloupe et de Martinique ont bien procédé à l'inscription du Parkinson comme maladie professionnelle liée à l'utilisation des pesticides
7. en vue de son éventuelle application, expertiser le document : « *Proposition de douze axes prioritaires pour un cahier des charges de la traçabilité alimentaire des pesticides en Guadeloupe* »⁷⁶
9. la structuration, à la charge de la France, d'un réseau de collecte et d'exportation de nos matières contaminées vers la France ou tout autre pays qui dispose déjà des équipements adéquats pour les traiter.

⁷⁴ <http://joelle-philippe-verdol.com/2014/04/du-chlordecone-comme-arme-chimique-francaise-lettre-ouverte-internationale-du-20-avril-2014-joelle-et-philippe-verdol/>

⁷⁵ CGSS : Caisse(s) Générale(s) de Sécurité Sociale.

⁷⁶ Ce document a été placé en Annexe 2 de notre ouvrage : Du chlordécone comme arme chimique française en Guadeloupe et en Martinique et de ses effets en Europe et dans le monde – Plainte et demande de réparations, Editions L'Harmattan, juin 2014, 214 pages.

Pour cause de présomption de contamination des Français de France, nous demandons aussi:

10. la formation au sein du Parlement français, d'une commission d'enquête sur l'exposition de la population française (i.e celle de la France hexagonale) au chlordécone et à ses dérivés.
- 11.** le lancement d'une étude épidémiologique sur l'état sanitaire des personnes originaires des Antilles françaises – susceptibles de consommer, davantage que les autres Français de métropole, des produits contaminés en provenance des Antilles.

Pour cause de non assistance de leurs gouvernements aux populations européennes exposées au chlordécone, nous demandons encore :

12. la réduction de deux tiers des LMR chlordécone dans l'eau de consommation humaine, par le biais d'une révision de l'Annexe 1 de la directive Eaux de consommation humaine et de ses deux transpositions françaises :
 - a. la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine
 - b. Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine
 - c. Arrêté du 28 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées
13. que les produits français et européens qui entrent aux Antilles fassent la preuve de leur conformité aux LMR chlordécone (soit 10 µg/kg) préconisées, en tant que principe de précaution fort, par le Règlement (CE) N° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 pour ce qui concerne les pesticides non autorisés au niveau communautaire.
14. le recensement et la protection des populations européennes encore exposées au chlordécone
15. l'organisation d'une Conférence Permanente des Etats Européens Anciens Utilisateurs de Chlordécone (CPEEAUC)
16. un avis de la FAO et de l'OMS sur la législation mise en place par l'Union Européenne afin de protéger ses ressortissants de l'exposition alimentaire et environnementale au chlordécone – exposition liée tant à la production intérieure qu'aux importations en provenance de pays extérieurs à l'U.E.

Du fait de la contamination probable d'une grande partie de la population mondiale au chlordécone, nous demandons :

17. que l'UE donne la possibilité à la FAO et à l'OMS de lancer une alerte générale afin de mesurer l'ampleur de l'utilisation passée du chlordécone ;
18. que l'UE propose un avenant à la convention de Stockholm, permettant a) de vérifier la présence dans les sols, dans les eaux ou dans les organismes, de produits organiques persistants et b) au Codex Alimentaire géré conjointement par la FAO et l'OMS, d'évaluer la présence éventuelle de ces produits dans les aliments.

19. que la FAO et l'OMS forment une Commission d'enquête chargée de s'assurer que la législation relative au chlordécone (i.e les LMR chlordécone) actuellement en vigueur dans l'Union Européenne (UE), confère la meilleure des protections sanitaires aux consommateurs des autres pays importateurs de denrées produites par l'UE.

Pour cause de discrimination des Guadeloupéens et des Martiniquais, par les Services de l'Etat français, dans l'accès aux informations relatives à leur l'environnement, nous demandons :

20. le respect par la France dans ses Régions de la Caraïbe du second Protocole d'Aarhus, LOI n° 2002-285 du 28 février 2002 autorisant l'approbation de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ensemble deux annexes) signée à Aarhus, publiée au JORF du 1 mars 2002 page 3904 texte n° 4
21. le respect par la France dans ses Régions de la Caraïbe de la Directive 2007/2/CE du 14 mars 2007 dite Inspire
Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) publiée au *Journal officiel de l'U.E.* n° L 108 du 25/04/2007 p. 0001 – 0014

Textes de transposition en droit français (pour mémoire):

- [LOI n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures](#)
- [ordonnance n° 2010-1232 du 21 octobre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'environnement](#)
- [décret n° 2011-127 du 31 janvier 2011 relatif au Conseil national de l'information géographique](#)
- [arrêté du 24 janvier 2011 relatif au calendrier de mise en œuvre des modalités d'application de l'interopérabilité prévu à l'article L. 127-3 du code de l'environnement](#)
- [décret n° 2011-223 du 1er mars 2011 pris pour l'application de l'article L. 127-10 du code de l'environnement](#)
- [décret n° 2011-494 du 5 mai 2011 pris en application des articles L. 127-8 et L. 127-9 du code de l'environnement](#)

Mesures d'urgence :

22. mise à disposition du grand public de la cartographie à la parcelle des terrains contaminés au chlordécone, avec spécification des références cadastrales.
23. rajout des relevés GPS manquants à la base de données guadeloupéenne.
24. pour une meilleure qualité des transactions foncières, inscription automatique de ces informations au cadastre et leur délivrance obligatoire aux acquéreurs potentiels de terrains contaminés.

25. publication du décret d'application des articles L125-6 et 125-7 du Code de l'environnement, articles qui découlent de la loi Grenelle II n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
26. définition aux Antilles de zones de vigilance et de zones d'information.

Du fait de la reconnaissance ancienne et quasi-unique de la contamination des populations des Antilles françaises par le chlordécone et des impacts multiples de cette pollution, nous demandons :

- que l'Union Européenne impulse la création d'une Conférence Permanente des Etats Européens Anciens Utilisateurs de Chlordécone (CPEEAUC) [pour mémoire]
27. le soutien de l'Union Européenne à la participation permanente d'ONG de Guadeloupe et de Martinique aux travaux de la CPEEAUC
 28. que l'Union Européenne impulse la création d'une Conférence Permanente des Etats de la Caraïbe sur les Pesticides (CPECP)
le soutien de l'Union Européenne à la participation d'ONG de Guadeloupe et de Martinique aux travaux de la CPECP, en tant que membres à part entière.
 29. le soutien de l'Union Européenne, de l'O.N.U., de l'OMS et de la FAO à la participation permanente d'ONG de Guadeloupe et de Martinique aux travaux de la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (POP).

Mesures d'urgence :

30. l'amendement de la DIRECTIVE 2006/7/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE, publié au JOUE du 4 mars 2006 : en cas de pollution chimique notoire, les polluants chimiques devraient automatiquement être inclus parmi les substances recherchées et considérées comme altérant la qualité de la baignade. Un seuil (LMR) doit être fixé, susceptible d'interdire la baignade.
31. l'application de la loi française n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, publiée au JO du 6 mars 2007, par l'emploi des effectifs de médecins et d'infirmières nécessaires à l'établissement des bilans de santé pour tous les enfants scolarisés en classes maternelles

Au nom de tous les nôtres, nous demandons enfin :

32. la sanctuarisation de la Guadeloupe et de la Martinique par l'interdiction d'usage de tous les pesticides chimiques et par la mise en œuvre de toutes les solutions biologiques alternatives possibles. L'effet cocktail auquel nous avons déjà payé un lourd tribut cessera ainsi d'être entretenu.
33. la constitution par l'ONU d'une commission d'enquête pour évaluer notre préjudice environnemental, culturel, économique, sanitaire, transgénérationnel et moral ;
34. la réparation financière de ce préjudice par la France et par l'Union européenne ;

35. la formation d'une commission scientifique internationale sous l'égide de l'ONU pour la définition d'un programme de recherche visant à dépolluer efficacement nos sols et à décontaminer nos populations dans les meilleurs délais
36. le financement des travaux de cette commission et de la mise en œuvre de ses programmes de recherche par l'Union européenne et par la France
37. la création d'un fonds de développement durable destiné à financer toutes les infrastructures nécessaires.
38. l'inscription d'une quatrième fonction devant être assumée par les Réserves de Biosphère du Programme MAB (UNESCO) : la fonction Restauration
39. l'inscription d'un nouveau statut découlant de cette quatrième fonction et pouvant être assumée par les Réserves de Biosphère du Programme MAB (UNESCO) : le statut de Biotope en Régénération
40. l'attribution à l'ensemble de l'archipel de la Guadeloupe du statut de « Biotope en Régénération ».
41. une obligation pourrait être faite à la France de fournir à l'ONU des rapports annuels sur la progression de la décolonisation effective en Guadeloupe et en Martinique – dans l'esprit de l'article 73, alinéa e de la Charte des Nations-Unies
42. la tenue en Guadeloupe de la première édition, sous l'égide de l'ONU, d'une Conférence Permanente des Peuples du Monde dont le thème serait : « *Comment organiser un développement durable sur un territoire durablement contaminé ?* ».

Bibliographie

- **AFSSA,**

Première évaluation de l'exposition alimentaire de la population martiniquaise au CHLORDÉCONE Propositions de limites maximales provisoires de contamination dans les principaux aliments vecteurs, 40 pages, août 2005 p.5

http://www.observatoire-pesticides.fr/upload/bibliotheque/814586681797366939486663237742/rapport_chlordecone_AFSSA.pdf

- **AFSSA**

Actualisation de l'exposition alimentaire au chlordécone de la population antillaise ; évaluation de l'impact de mesures de maîtrise des risques, septembre 2007, 79 pages.

http://www.observatoire-pesticides.gouv.fr/upload/bibliotheque/314750406811349014977791687356/01_actualisation_exposition_alimentaire_chlordecone.pdf

- **AFSSET, Unité Affaires Européennes et Internationales**

Document de travail intitulé « 2^{ème} note d'étape concernant la mise en œuvre de l'action 40 du Plan d'action chlordécone 2008-2010 « Coopérer avec les autres pays potentiellement concernés pour l'évaluation et la gestion d'une pollution par le chlordécone et de ses impacts sanitaires, agronomiques et environnementaux : *Volet européen* » version 1 du 8/10/2009, 6 pages,

- **ARS Guadeloupe et Office de l'Eau Guadeloupe**

La qualité de l'eau potable en Guadeloupe ; Bilan 2005-2009, 14 pages, édition 2010

<http://antiguadental.com/img/peripheriques/Bilan-sur-l-eau-en-Guadeloupe.pdf>

- **Joël BEAUGENDRE,**

Utilisation du chlordécone et des autres pesticides dans l'agriculture martiniquaise et guadeloupéenne, Commission des Affaires Economiques, de l'Environnement et du Territoire, Rapport d'Information n°2430 présenté à l'assemblée nationale le 24/06/05, 124 pages.

- **Henri BONAN, Jean-Louis PRIME**

Ministère de l'emploi ET DE LA SOLIDARITE, Inspection générale des affaires sociales rapport N° 2001-070, Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, Inspection générale de l'environnement affaire N° IGE/01/007

Rapport sur la présence de pesticides dans les eaux de consommation humaine en Guadeloupe, 5 juillet 2001, 86 pages

http://www.observatoire-pesticides.gouv.fr/upload/bibliotheque/340397772695819659329052991009/10_pesticides_eaux_consommation_humaine_Guadeloupe.pdf

- **Yves-Marie CABIDOCHÉ, Magalie JANNOYER et Henri VANNIERE,**

Conclusions du Groupe d'Etude et de Prospective *Pollution par les organochlorés aux Antilles – Aspects agronomiques*, 66 pages, juin 2006, p.10.

- **Cour d'appel de Basse-Terre**

arrêt du 3 juin 2013 de la Cour d'appel de Basse-Terre (Guadeloupe), 13 pages. Appelante : la Société des Eaux de Capes Dolé. Intimée : la SA West Indies Pack.

<http://www.interentreprises.com/fr/fiches-pratiques/juridique>

- **Jean-Yves Le DEAUT** et **Catherine PROCACCIA**

Les impacts de l'utilisation de la chlordécone et des pesticides aux Antilles : bilan et perspectives d'évolution, Rapport de l'Office Parlementaire d'Evaluation des Choix Scientifiques et Technologiques (OPECST) en date du 24 juin 2009, 223 pages, note 2 p.45.

<http://www.senat.fr/rap/r08-487/r08-4871.pdf>

- **Direction Générale de la Santé, Coordination Interministérielle Chlordécone**

Plan d'action chlordécone en Martinique et en Guadeloupe 2008-2010, 16 pages, 3 juin 2008

[http://www.observatoire-](http://www.observatoire-pesticides.gouv.fr/upload/bibliotheque/520516891050011902161363762406/chlordecone-plan-DGS-11juin2008.pdf)

[pesticides.gouv.fr/upload/bibliotheque/520516891050011902161363762406/chlordecone-plan-DGS-11juin2008.pdf](http://www.observatoire-pesticides.gouv.fr/upload/bibliotheque/520516891050011902161363762406/chlordecone-plan-DGS-11juin2008.pdf)

- **European Food Safety Authority (EFSA)**,

Reasoned opinion on the potential chronic and acute risk to consumers health arising from proposed temporary EU MRLs. According to regulation (EC) n° 396/2005 on maximum residue levels of pesticides in food and feed of plant and animal origin, 15 March 2007, 1141 pages

<http://www.efsa.europa.eu/en/efsajournal/doc/32r.pdf>

- **France**

Arrêté Préfectoral n°2003-1496 bis/PREF/SGAR du 20 octobre 2003

Instituant « des analyses préventives des sols pour la recherche d'organochlorés avant mise en culture »

[http://www.observatoire-](http://www.observatoire-pesticides.gouv.fr/upload/bibliotheque/486920174118839665775919767592/arrete-analyse-sols-Guadeloupe-octobre03.pdf)

[pesticides.gouv.fr/upload/bibliotheque/486920174118839665775919767592/arrete-analyse-sols-Guadeloupe-octobre03.pdf](http://www.observatoire-pesticides.gouv.fr/upload/bibliotheque/486920174118839665775919767592/arrete-analyse-sols-Guadeloupe-octobre03.pdf)

- **France**

Arrêté Préfectoral modificatif n°2005-91/PREF/DAF du 24 janvier 2005

Modifiant l'arrêté n°2003-1496 bis du 20 octobre 2003 instituant des analyses préventives des sols pour la recherche d'organochlorés avant mise en culture.

[http://www.observatoire-](http://www.observatoire-pesticides.gouv.fr/upload/bibliotheque/486920174118839665775919767592/arrete-analyse-sols-Guadeloupe-octobre03.pdf)

[pesticides.gouv.fr/upload/bibliotheque/486920174118839665775919767592/arrete-analyse-sols-Guadeloupe-octobre03.pdf](http://www.observatoire-pesticides.gouv.fr/upload/bibliotheque/486920174118839665775919767592/arrete-analyse-sols-Guadeloupe-octobre03.pdf)

- **France**

Arrêté Préfectoral n°2005-1535/PREF/DIREN du 07/09/2005

Portant « interdiction de la pêche et de la commercialisation des produits pêchés dans les rivières situées sur le territoire des communes de Capesterre-Belle-Eau, Trois-Rivières, Vieux-Fort, Basse-Terre, Saint-Claude, Gourbeyre, Baillif, Vieux-Habitants »

- **France**

Arrêté interministériel conjoint du 5 octobre 2005

Relatif à la teneur maximale en chlordécone que ne doivent pas dépasser certaines denrées d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine.

[http://www.observatoire-](http://www.observatoire-pesticides.gouv.fr/upload/bibliotheque/890950301230666866433863582907/arrete-teneur-maximale-chlordecone-5oct05.pdf)

[pesticides.gouv.fr/upload/bibliotheque/890950301230666866433863582907/arrete-teneur-maximale-chlordecone-5oct05.pdf](http://www.observatoire-pesticides.gouv.fr/upload/bibliotheque/890950301230666866433863582907/arrete-teneur-maximale-chlordecone-5oct05.pdf)

- **France**

Arrêté interministériel conjoint du 10 octobre 2005

Relatif à la teneur maximale en chlordécone que ne doivent pas dépasser certaines denrées d'origine végétale pour être reconnues propres à la consommation humaine.

<http://www.observatoire-pesticides.gouv.fr/upload/bibliotheque/311331321502878440670400867961/arrete-teneur-maximale-chlordecone-10oct05.pdf>

- **France**

Arrêté Préfectoral n°2006-230 AD/1/4 du 22 février 2006

Portant « interdiction de la pêche et de la commercialisation des produits pêchés dans les rivières situées sur le territoire des communes de Petit-Bourg, Goyave, Capesterre-Belle-Eau, Trois-Rivières, Vieux-Fort, Basse-Terre, Saint-Claude, Gourbeyre, Baillif, Vieux-Habitants ».

http://www.grepp.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/doc/doc_pdf08/AP2006_peche.PDF

- **France**

Arrêté Préfectoral n°2007-263 PREF/DIREN du 27 février 2007

Portant « interdiction de la pêche et de la commercialisation des poissons et crustacés pêchés dans les rivières situées sur le territoire des communes de Petit-Bourg, Goyave, Capesterre-Belle-Eau, Trois-Rivières, Vieux-Fort, Basse-Terre, Saint-Claude, Gourbeyre, Baillif, Vieux-Habitants ».

http://www.grepp.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/doc/doc_pdf08/AP2007_peche.PDF

- **France**

Arrêté Préfectoral n°2008-251 AD/1/4 du 6 mars 2008

Portant interdiction de la pêche et de la commercialisation des poissons et crustacés pêchés dans les rivières situées sur le territoire des communes de Sainte-Rose, Lamentin, Petit-Bourg, Goyave, Capesterre-Belle-Eau, Trois-Rivières, Vieux-Fort, Basse-Terre, Saint-Claude, Gourbeyre, Baillif, Vieux-Habitants

<http://www.observatoire-pesticides.gouv.fr/upload/bibliotheque/007573859613766798604075734515/arrete-pref-2008-251.pdf>

- **France**

Arrêté interministériel conjoint du 30 juin 2008

Relatif aux limites maximales applicables aux résidus de chlordécone que ne doivent pas dépasser certaines denrées alimentaires d'origine végétale et animale pour être reconnues propres à la consommation humaine

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019117823>

- **Eric GODARD et Amélie GRENOT**

Plan d'action chlordécone en Martinique et en Guadeloupe 2008-2010, Bilan par action 2010, 108 pages

http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Bilan_par_actions_du_plan_2008-2010.pdf

- **GREPP** (Groupe Régional d'Etudes des Pollutions par les produits Phytosanitaires) Guadeloupe

RAPPORT D'ACTIVITE 2006 PROGRAMME D' ACTIONS 2007, 46 pages

http://www.observatoire-pesticides.fr/upload/bibliotheque/388039932207454729821178149405/17_GREPP_rapport_activite_2006.pdf

- **Jafa** (site du Programme) :

http://www.jafa.gp/pdf/Presentation_avancement_Programme_Jafa_Guadeloupe_15-02-2013_18847.pdf

- **Andreas KORTENKAMP**, Etat de l'art de l'évaluation des perturbateurs endocriniens, février 2012.

Rapport final (135 pages):

http://ec.europa.eu/environment/chemicals/endocrine/pdf/sota_edc_final_report.pdf

Annexe1 SUMMARY OF THE STATE OF THE SCIENCE, Revised version, 29 January 2012, 486 pages

http://ec.europa.eu/environment/chemicals/endocrine/pdf/annex1_summary_state_of_science.pdf

Annexe 2, Summary of expert consultations on approaches to the regulatory assessment of endocrine disruptors", 40 pages

http://ec.europa.eu/environment/chemicals/endocrine/pdf/annex2_summary_of_expert_consultations.pdf

Annexe 3, Comparative analysis of endpoints and assays by human health and wildlife endpoint", 75 pages

http://ec.europa.eu/environment/chemicals/endocrine/pdf/annex3_comparative_analysis.pdf

- **Nezha LEFTAH-MARIE** et **Sophie ROUSSELET**

« Qualité des eaux destinées à la consommation humaine », diaporama Service Santé et Environnement ARS Guadeloupe, pour à la réunion du Cros Ecophyto tenue le 10/09/2012, 10 diapos

http://daaf971.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/CROS120910_9_ARS_qualite-eaux-pour-consommation-humaine_cle0d8d88.pdf

- **Ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale**

Décret 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=19890104&numTexte=&pageDebut=00125&pageFin=

- **MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS**

Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

http://legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20070206&numTexte=17&pageDebut=02180&pageFin=02187

- **MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS**

Arrêté du 28 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et des eaux de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023386792&dateTexte=&categorieLien=id>

- **Observatoire des Résidus de Pesticides (Site Officiel),**

Question n°16,

<http://www.observatoire-pesticides.gouv.fr/index.php?pageid=582&ongletId=225>

- **TiMoun** (Etude)

Références des 3 publications déjà effectuées au titre de l'étude TiMoun :

- **Luc MULTIGNER, Renée DALLAIRE, Gina MUCKLE, Florence ROUGET, Philippe KADHEL, Henri BATAILLE, Laurence GULDNER, Sophie SEURIN, Véronique CHAJES, Christine MONFORT, Olivier Boucher, Jean Pierre THOME, Sandra W. JACOBSON, Sylvaine CORDIER**

Cognitive, visual, and motor development of 7-month-old Guadeloupean infants exposed to chlordane, in *Environmental Research*, oct.2012, pp.79 à 85

<http://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0013935112002022>

- **Luc MULTIGNER, Olivier BOUCHER, Marie-Noëlle SIMARD, Gina MUCKLE, Florence ROUGET, Philippe KADHEL, Henri BATAILLE, Véronique CHAJES, Renée DALLAIRE, Christine MONFORT, Jean-Pierre THOME, Sylvaine CORDIER**

Exposure to an organochlorine pesticide (chlordane) and development of 18-month-old infants in *NeuroToxicology* vol.35, janvier 2013, pp.162 à 168.

<http://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0161813X13000193>

- **Philippe KADHEL, Christine MONFORT, Nathalie COSTET, Florence ROUGET, Jean-Pierre THOME, Luc MULTIGNER, Sylvaine CORDIER**

Chlordane Exposure, Length of Gestation, and Risk of Preterm Birth, 9 pages *American Journal of Epidemiology* Advance Access published January 8, 2014

<http://aje.oxfordjournals.org/content/early/2014/01/07/aje.kwt313.full.pdf+html>

- **Philippe VERDOL** (coordinateur),

Le chlordane en Guadeloupe – Environnement, Santé, Société – (Actes du Colloque Chlordane de l’UAG, Fouillole 15 mai 2006), Editions Jasor, octobre 2007, 120 pages.

- **Philippe VERDOL**

L’Ile-Monde dans l’œil des pesticides, IBIS ROUGE Editions, Coll.Espace Outre-Mer, mars 2009, 216 pages.

- **Philippe VERDOL**

« Déshumanisation et surexploitation néocoloniales – Démounaj et Pwofitasyon dans la Guadeloupe contemporaine », *L’Harmattan*, collection *Pensée Africaine*, novembre 2012, 298 pages

- **Philippe VERDOL**

Du chlordane comme arme chimique française en Guadeloupe et en Martinique et de ses effets en Europe et dans le monde – Plainte et demande de réparations, Editions L’Harmattan, juin 2014, 214 pages.

- **Union Européenne**

Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:31998L0083>

- **Union Européenne**

Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32004R0853>

- **Union Européenne**

RÈGLEMENT (CE) NO396/2005 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, 16 pages

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:070:0001:0016:FR:PDF>

- **Union Européenne,**

RÈGLEMENT (CE) N° 149/2008 DE LA COMMISSION du 29 janvier 2008, publié au JOUE le 1^{er} mars 2008, modifiant le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil pour y ajouter les annexes II, III et IV fixant les limites maximales applicables aux résidus des produits figurant à son annexe I.

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:058:0001:0398:FR:PDF>